ASTI BORDEAUX
ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC TOU·TE·S LES IMMIGRÉ·E·S

FORMATION ASTI 2025 - LE SÉJOUR EN FRANCE

Le support de formation fourni par Maître Seynabou Samb-Tosco et Madame Mandy Rezeau-Merah pour l'ASTI BORDEAUX est protégé par les droits d'auteur. Toute reproduction ou diffusion de ce support, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdit sans l'autorisation préalable et écrite de l'ASTI Bordeaux ou ses auteures. Toute utilisation non autorisée constitue une violation des droits d'auteur.

ASTI BORDEAUX ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC TOU·TE·S LES IMMIGRÉ·E·S

SOMMAIRE

INTRODUCTION

SECTION 1 : Les différents titres de séjour

I Présentation des différentes catégories de titres de séjour
1) La carte de séjour temporaire et le VLS-TS
2) La carte de séjour pluriannuelle
3) La carte de résident
4) Titres de séjour spécifiques
5) L'autorisation provisoire de séjour

II Conditions générales de délivrance des titres de séjour
1) L'intégration (connaissance de la langue française)
2) L'absence de menace à l'ordre public
3) L'exclusion de la polygamie
4) La détention d'un visa long séjour
5) Les taxes

III Les motifs d'accès au droit au séjour

1) Le droit au séjour à raison des attaches privées et familiales en France

1.1 Les personnes étrangères présentes en France depuis leur minorité
- les étrangers nés en France les étrangers entrés avant l'âge de 13 ans
- les mineurs pris en charge par l'ASE
- les mineurs entrés dans le cadre d'une procédure de RF

1.2 Les personnes étrangères membres de famille d'une personne étrangère en situation régulière en France
- le regroupement familial
- la réunification familiale

1.3 Les personnes étrangères membres de famille d'un(e) ressortissant(e) français(e)
- les conjoint(e)s de Français(e)
- les parents d'enfant français(e)
- les ascendant(e)s de Français(e)

1.4 Autres
- intensité des liens privés et familiaux
- ancienneté de la présence en France : les Algérien(ne)s

2) Le droit au séjour à raison de l'état de santé
- Les personnes étrangères malades

- Les parents d'un(e) enfant malade

3) Le droit au séjour à raison de protections accordées par les autorités françaises

- Les personnes bénéficiaires de l'asile
- Les personnes apatrides
- Les personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection
- Les personnes victimes de traite des êtres humains

4) Le droit au séjour à raison des études

- Pendant les études
- Après les études

5) Le droit au séjour à raison du travail

- Activité professionnelle salariée
- Activité non salariée
- Stage

SECTION 2 : La demande de titre de séjour

I Règles relatives au dépôt de la demande de titre de séjour
1) La demande doit être complète
2) La demande doit être précise
3) La demande ne doit pas être présentée tardivement
4) Le dépôt matériel de la demande
5) L'enregistrement donne lieu à délivrance d'un récépissé / API

II Règles d'examen de la demande de titre de séjour
1) Consultation de la commission du titre de séjour
2) Le délai d'examen en préfecture
3) Examen de la demande
4) Pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet
5) Situation de compétence liée pour rejeter une demande de titre de séjour
6) En cas d'acceptation de la demande

SECTION 3 : Le retrait du titre de séjour en cours de validité

I Cas de retrait de titre de séjour
II La procédure de retrait organisée par le CESEDA

SECTION 4 : Le refus de séjour

I Naissance d'une décision implicite de séjour
II Délai de recours contentieux
III Référés
IV Recours en responsabilité

Propos liminaires

La présente formation est focalisée sur le droit au séjour des personnes étrangères ressortissantes des pays tiers à l'Union européenne, et présente les différents titres de séjour, la procédure de demande de titre de séjour, ainsi que le retrait et le refus de titre de séjour.

Généralement, ce type de formation se fait sur une journée entière, voire deux jours, tant il y a d'informations relatives au séjour des personnes étrangères en France. Dans ce sens, puisque cette formation est animée sur un volume horaire de 3 heures, il n'est pas possible de rentrer dans le détail de chaque motif d'accès au séjour en France. L'ASTI Bordeaux propose cependant plusieurs formations par années, dont la plupart sont axées sur une thématique particulière, comme par exemple les titres de séjour "vie privée et familiale" ; le travail des personnes étrangères ; l'asile ; etc.

INTRODUCTION

Avant de rentrer dans le vif du sujet, quelques éléments d'introduction :

❖ VOCABULAIRE

- **personne étrangère** : c'est une personne qui n'est pas de nationalité française, soit parce qu'elle est d'une autre nationalité, soit parce qu'elle n'a pas de nationalité (apatride). Elle peut avoir un titre de séjour ou être en situation irrégulière en France. Pas d'implication juridique.
- **personne migrante** : c'est une personne qui réside dans un pays autre que celui de sa nationalité, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer. Pas d'implication juridique.
- **personne demandeuse d'asile** : c'est une personne qui a sollicité une protection internationale (reconnaissance du statut de **réfugié** ou octroi de la **protection subsidiaire**). A distinguer de la personne **réfugiée** ou **protégée subsidiaire**.
- **ANEF** : téléservice imposé par l'État tant aux préfectures qu'aux personnes étrangères, sur lequel l'ensemble des démarches relatives au séjour des personnes étrangères a vocation à être dématérialisé.
- **Démarches-Simplifiées** : application créée par une start-up d'État, proposée aux administrations qui s'en saisissent pour dématérialiser certaines démarches SAUF celles qui sont déjà sur l'ANEF. Ainsi, d'une préfecture à une autre, certaines n'utilisent pas démarches-simplifiées, d'autres l'utilisent, mais pour des démarches différentes.
- **le visa** : c'est le document apposé sur le passeport qui permet de pénétrer le territoire français. C'est (sauf exception) un document demandé au consulat ou à l'ambassade de France par une personne étrangère.
- **le titre de séjour** : c'est une carte - de la même taille que les nouvelles cartes d'identité française -, qui autorise le séjour en France de son titulaire. Dans les titres de séjour, il y

a les cartes de séjour temporaires, pluriannuelles, de résident, les certificats de résidence algérien. En dehors des titres de séjour, il y a des documents provisoires qui autorisent aussi à séjourner, comme vu ci-après (récépissé, APS, etc.). C'est un document demandé à la préfecture par une personne étrangère.

❖ LES CHIFFRES (Ministère de l'Intérieur 2025)

- En 2024, 336 710 TS délivrés en première demande → près d'1 premier titre sur 3 est délivré pour motif étudiant. Les titres familiaux représentent plus d'1 titre sur 4 primo-délivrés. Les premiers titres délivrés pour motif économique et humanitaire représentent chacun environ 1 titre sur 6.

- La délivrance des premiers titres de séjour : principales nationalités : →

Nationalité	2024 estimé	2024/2023
Maroc	37 000	+ 0,4 %
Algérie	29 100	- 9,1 %
Tunisie	22 900	+ 0,3 %
Chine	14 700	- 0,6 %
Etats-Unis	13 000	+ 5,3 %
Afghanistan	11 900	+ 7,9 %
Côte d'Ivoire	11 800	+ 0,0 %
Inde	10 800	+ 8,8 %
Sénégal	9 500	- 9,7 %
Cameroun	9 300	+ 9,0 %
Toutes nationalités	**336 710**	**+ 1,8 %**
Part des 10 nationalités	50,5 %	- 1,3 pt

- Pour les renouvellements de titre de séjour : 22% des renouvellements étaient pour motifs économiques, 37% pour motifs familiaux, 16% pour des motifs étudiants, 5% pour des motifs humanitaires et 20% pour des motifs divers (visiteurs, étrangers mineurs, etc.)

- En 2024, 31 250 titres de séjour ont été délivrés au titre de l'admission exceptionnelle au séjour → environ 10 000 pour motifs économiques et 20 000 pour motifs familiaux. En 2022 et 2023 c'était environ 34000.

❖ SOURCES

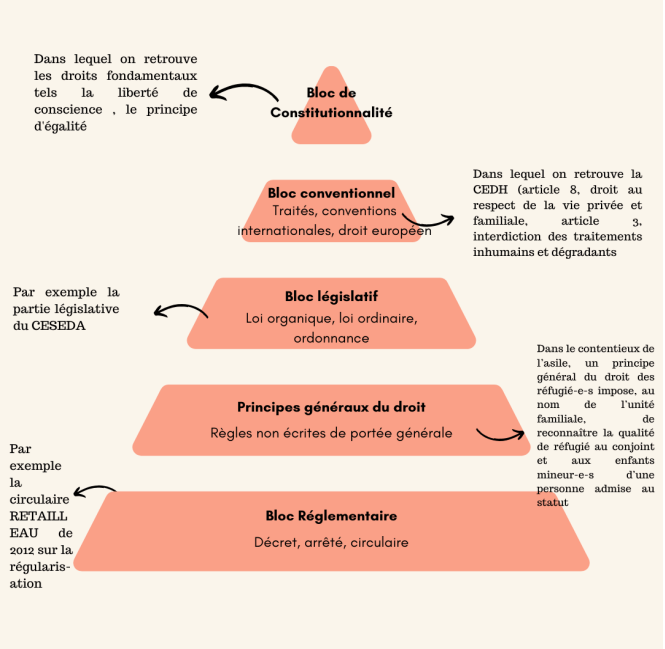

Parmi les sources importantes :

- **les accords bilatéraux :**
- L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissant(e)s algérien(ne)s peuvent être admis(e)s à séjourner en France (CE, n°391489 du 30 juin 2016)
- L'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 et l'accord franco-marocain du 9 octobre 1997, qui régissent de manière partielle le droit au séjour en France des ressortissants tunisiens et marocains
- Les « accords de gestion concertée des flux migratoires », qui ont pour objet de faciliter la migration temporaire de travail ; en échange de cette ouverture encadrée du marché du travail français, les États signataires s'engagent à réadmettre leurs ressortissant(e)s qui se trouvent en France en situation irrégulière.
- **La CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme)** : très mobilisée en droit des étrangers.
- **Le CESEDA :** Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile.

❖ **ACTUALITÉS**

- Le droit des étrangers est un droit très instable. Il l'est notamment car il est un sujet éminemment politique, qui catalyse les passions dans les médias et d'autant plus lors d'élections. Il est donc sujet à des réformes très régulières et qui fragilisent toujours davantage les droits des personnes étrangères.
- Récemment, la Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dite "asile immigration" a modifié le CESEDA. Concernant le séjour, cette loi a introduit la possibilité de régularisation par les métiers dits en tension, et prévu des critères dits " d'intégration " stricts pour l'accès au séjour durable en France.
- Récemment également, la circulaire dite VALLS qui indiquait les considérations sur lesquelles pouvaient se baser les préfectures pour décider de l'admission exceptionnelle au séjour d'une personne en situation irrégulière a été abrogée et remplacée par la circulaire dite RETAILLEAU de janvier 2025.
- Récemment toujours, le 20 février 2025, le Sénat a adopté une proposition de loi visant notamment à soumettre la tenue d'un mariage en France à la condition que les deux futur(e)s époux(ses) soient en condition régulière sur le territoire français.
- Prochainement, des décrets doivent être adoptés en application de la loi dite asile immigration de 2024, au plus tard au 1er janvier 2026, concernant le niveau de langue requis pour obtenir certains titres de séjour.
- L'actualité juridique n'est donc pas ce qui manque !

→ Dans un premier temps, les différents types de titres de séjour seront abordés (**SECTION 1**), puis plus concrètement sera examinée la demande de titre de séjour **(SECTION 2)**, avant

d'aborder les cas de retrait de titres de séjour (**SECTION 3**) et enfin les décisions de refus de séjour (**SECTION 4**).

SECTION 1 : Les différents titres de séjour

Article L. 411-1 CESEDA : Pose un Principe :

Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, toute personne étrangère âgée de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :

3 règles :

- Il est possible de se maintenir en France jusqu'à 3 mois sans solliciter un TS pour les personnes qui ne sont pas soumises à une obligation de visa pour entrer en France
- Les mineur(e)s n'ont pas d'obligation de TS (sauf s'ils ou elles ont entre 16 et 18 ans et exercent une activité professionnelle (article L. 421-35 du CESEDA), le ou la mineur(e) étranger(e) né(e) en France s'il ou elle justifie de certaines conditions notamment la résidence continue en France pendant au moins 8 ans et le suivi, après l'âge de dix ans, d'une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français (L 423-13 CESEDA),
- Toutes les personnes étrangères, même celles ressortissantes de pays ayant signé des accords bilatéraux avec la France sont soumis à l'obligation de détenir un TS au-delà de trois mois de présence en France,

Quels sont les documents de séjour en question :

1° Un visa de long séjour

2° Un visa de long séjour conférant à son titulaire, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an :

3° Une carte de séjour temporaire ;

4° Une carte de séjour pluriannuelle ;

5° Une carte de résident ;

6° Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " ;

7° Une carte de séjour portant la mention " retraité " ;

8° L'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4, L. 425-10 ou L. 426-21.

I Présentation des différentes catégories de titres de séjour

1) VLS -TS

Article L312-2

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.

Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9, L. 421-11 et L. 421-14 à L. 421-24.

Le visa long séjour qui permet de rester sur le territoire au-delà de 3 mois et pour une durée maximale d'un an peut être sollicité pour plusieurs motifs traduits par la mention figurant sur le visa

- raison familiale (conjoint de ressortissant français, conjoint de ressortissant étranger),
- en qualité de visiteur / visiteuse,
- pour des études ou un stage,
- au titre d'une activité professionnelle,
- ou pour les autres motifs justifiants la délivrance d'un TS temporaire ou pluriannuelle.

Il confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an (L. 312-2, al. 2 et L. 411-1, 2 du CESDA°),

Il faut distinguer deux types de visas dans cette catégorie : celui qui doit être validé pour valoir titre de séjour et celui dont le titulaire doit, dans les deux mois de son arrivée en France, solliciter un titre de séjour.

Sur la validation : Arrêté du 13 février 2019 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour dématérialise la formalité de validation.
Quand : Le VLS-TS doit être validé dans les trois mois suivant l'entrée en France.

où : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/
Combien : 200 € pour les conjoint(e)s de français par exemple, 50 € : pour les étudiant(e)s, stagiaires, jeunes au pair…

2) Carte de séjour temporaire

Aux termes de l'article L 411-3 du CESEDA, la carte de séjour temporaire a une durée maximale d'un an.
Elle est attribuée à la personne étrangère qui s'inscrit dans un parcours qui :
- soit débute par une première année durant laquelle elle a séjourné en France sous couvert d'un visa de long séjour lorsqu'elle est primo-arrivante
- soit se prolonge après une année sous couvert d'un TS temporaire pour les personnes déjà présentes en France.
- ou encore après quelques mois en France lorsqu'elle est arrivée avec un visa long séjour avec l'indication de déposer une demande de titre de séjour dans les 2 mois de son arrivée.

Le régime juridique des cartes de séjour temporaires est fixé aux articles L. 420-1 à L. 426-23 et R. 420-1 à R. 426-22 du CESEDA. Les motifs de délivrance d'une carte de séjour temporaire sont nombreux :

- Pour des raisons professionnelles : que le ou la titulaire exerce une activité salariée ou non salariée
- Pour un stage : La carte portera la mention « stagiaire » ou « stagiaire ICT » lorsque son ou sa titulaire effectue un stage dans une entreprise faisant partie du même groupe que l'entreprise qui l'emploie dans son pays d'origine (ICT : Intra corporate transfer)
- Pour des raisons tenant à la vie privée et familiale. Rentrent ici toutes les cartes de séjour attribuées de plein droit, mais aussi attribuées de façon discrétionnaire au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.
- La carte de séjour temporaire sera aussi délivrée à la personne étrangère qui a dénoncé des faits établis de traite des êtres humains ou de proxénétisme.
- Pour les études : la carte portera alors la mention « étudiant » ou « étudiant programme mobilité » ;
- À la fin des études : l'étudiant(e) peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi » ou « création d'entreprise »
- La carte de séjour temporaire peut aussi porter la mention « jeune au pair »
- La carte temporaire peut aussi porter la mention visiteur : lorsque le titulaire n'exerce aucune activité professionnelle

Quid des droits attachés : En fonction de la mention figurant sur la carte, son ou sa titulaire est autorisé(e) à exercer dans certaines conditions une activité professionnelle déterminée ou ne sera pas autorisé(e) à travailler.
Ex. : la mention "visiteur" n'autorisera pas à travailler alors que la carte portant la mention VPF autorisera son ou sa titulaire à travailler.

3) Carte de séjour pluriannuelle

Article L 433-4 CESEDA

Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :
1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 ;
2° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.
La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.
L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il été précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle peut être délivrée à l'issue de la première année sous couvert d'un visa long séjour valant TS ou d'une carte de séjour temporaire ou dès la première admission au séjour.

Délivrance après une année de séjour régulier :

C'est la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui l'a généralisé en prévoyant qu'elle pouvait être délivrée au terme d'une première année de séjour régulier :

- Si : la personne étrangère continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il est déjà titulaire (toutefois, elle peut changer de statut et solliciter une carte pluriannuelle article L. 433-6 CESDA).

Attention : cette règle n'est pas applicable lorsque la personne étrangère demande un TS pluriannuel salarié ou entrepreneur/ Profession libérale alors que son premier TS est délivré sur un autre fondement, le changement de statut s'il est accordé débouchera sur un TS temporaire (article L 421-6 CESEDA)

- Si elle respecte le contrat d'intégration républicaine (cela implique qu'il soit assidu aux formations). À défaut un TS temporaire lui sera délivré à nouveau. Cette condition sera renforcée avec la mise en œuvre de la loi de 26 janvier 2025 qui s'appliquera au plus tard le 1er janvier 2026
- S'il souscrit un contrat d'engagement au respect des principes de la République.

Durée : **Principe** : 4 années : C'est le cas pour les titulaires de la carte de séjour portant la mention :

- « salarié » et « entrepreneur/profession libérale » ;
- « vie privée et familiale » pour les bénéficiaires du regroupement familial, les personnes étrangères qui atteignent l'âge de dix-huit ans et résident en France depuis l'âge de treize ans, les jeunes qui ont été confié(e)s à l'Ase au plus à l'âge de seize ans ou sont né(e)s en France et y ont résidé au moins huit ans, les titulaires d'une rente accidents du travail (Circulaire du 2 nov. 2016).

Exception : à la durée de la validité de quatre ans. (article L. 411-4 du CESEDA).

- La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux étudiant(e)s : durée de validité équivalant à « celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant ». Cette durée pourra donc être de un à quatre ans.
- La carte de séjour pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité » : durée égale à celle du programme ou de la convention qui ne peut être inférieure à deux ans.
- La carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » : est d'une durée de deux ans pour : les conjoint(e)s de Français(e) ; les parents d'enfant français(e) ; les étranger(e)s ayant des liens personnels et familiaux en France.
- La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux étranger(e)s malades : durée limitée à la durée des soins. Il appartient donc au médecin de fixer la durée prévisible des soins de laquelle dépendra donc la durée du titre de séjour.

Carte pluriannuelle accessible dès la première admission :

Loi du 7 mars 2016

- Passeport talent devenu la carte talent depuis la loi du 26 janvier 2024 : Elle regroupe la carte de séjour mention « Talent famille » pour les membres de la famille du titulaire de la carte et « talent chercheur »..
- Travailleur(se) saisonnier(e)
- Salarié(e) détaché ICT

  Cette carte de séjour pluriannuelle à une durée maximale de 4 années.

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a créé à compter du 1er mars 2019, la carte de séjour pluriannuelle :

- Étudiant-programme de mobilité
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Bénéficiaire du statut d'apatride

Est-il nécessaire de détenir un visa :

En principe : La délivrance de la carte de séjour « Talent » nécessite la détention d'un visa long séjour comme prévu à l'article L. 412-1 du CESEDA

Toutefoi**s** certains titres de séjour pluriannuels échappent à cette exigence

Il en est ainsi de :

- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent – carte bleue européenne" (L. 421-11 du CESEDA) ;
- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent (famille)" (L. 421-23 du CESEDA) ;
- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché mobile ICT" (L 421-27 du CESEDA)
- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché mobile ICT (famille) (L. 421-29 du CESEDA)
- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent – chercheur" ou "talent" (L. 426-11 du CESEDA).

Exclusion : Article L. 433-5 du CESEDA : les étranger(e)s titulaires de certaines cartes ne peuvent pas prétendre à la carte de séjour pluriannuelle. Il s'agit de :

- La carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur" prévue à l'article L. 426-20 du CESEDA
- La carte de séjour temporaire portant la mention "jeune au pair" prévue à l'article L. 426-22 du CESEDA ;
- La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" prévue à l'article L. 426-23

- La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" prévue à l'article L. 421-3 du CESEDA;
- La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" prévue aux articles L. 425-1(victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme), L. 425-6 (bénéficiaire d'une ordonnance de protection parce que victime de violence au sein du couple) ou L. 425-7 (personne étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison d'un mariage forcé)

Cependant : Article L. 425-8 en cas de condamnation de l'auteur des violences au sein du couple ou des violences pour refus du mariage forcé, la personne étrangère se voit délivrer une carte de résident de 10 ans

4) <u>Carte de résident :</u>

Article L. 433-7 du CESEDA :

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 426-18, l'étranger qui séjourne en France au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1, d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle peut solliciter la délivrance de la carte de résident prévue aux articles :

- L. 423-6 (conjoint(e) de français(e)),
- L. 423-10 (parent d'enfant français(e)),
- L. 423-11 (parent à charge d'un(e) français(e) et de son ou sa conjoint(e)),
- L. 423-12 (l'enfant étranger(e) d'un(e) ressortissant(e) français(e)),
- L. 423-16 (Le ou la conjoint(e) d'un(e) étranger(e) titulaire de la carte de résident),
- L. 424-1 (personne réfugiée),
- L. 424-3 (la famille de la personne réfugiée),
- L. 424-13 (bénéficiaire de la protection subsidiaire et sa famille),
- L. 424-21 (apatride et membre de sa famille),
- L. 425-3 (victimes reconnues de traite des êtres humains ou de proxénétisme,),
- L. 426-1 (enfant né(e) en France de parents étranger(e)s),
- L. 426-2 (personne étrangère qui a servi dans une unité combattante de l'armée française),
- L. 426-3 (personne étrangère qui sert ou a servi dans la Légion étrangère),
- L. 426-6 (personne étrangère titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %),
- L. 426-7 (Les ayants droit d'une personne étrangère bénéficiaire d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français)

- L. 426-10 (personne étrangère titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " prévue à l'article L. 426-8, qui justifie de sa volonté de s'établir en France),
- Ou de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-17.

a) <u>La carte de résident fondée sur les attaches familiales :</u>

Pour qui :

- les parents d'un(e) enfant français(e) : Article L. 423-10 CESEDA : le parent d'un(e) enfant français(e) résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 423-7 ou d'une carte de séjour sous réserve qu'il ou elle continue de remplir les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.
- Le conjoint d'un ressortissant français : L 423-6 CESEDA : la personne étrangère marié(e) depuis au moins trois ans avec un(e) ressortissant(e) français(e) se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans à condition qu'il ou elle séjourne régulièrement en France depuis trois ans et que la communauté de vie entre les époux(ses) n'ait pas cessé depuis le mariage, que le ou la conjoint(e) ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

<u>Attention :</u> la carte peut être retirée en raison de la rupture de la vie commune dans un délai maximal de quatre années à compter de la célébration du mariage.

Sauf si à l'origine de cette rupture il y a un décès du ou de la conjoint(e) ou des violences familiales ou conjugales ou si la personne étrangère établit contribuer de façon effective à l'éducation et à l'entretien du ou des enfants issus de ce mariage

- Les membres de la famille du titulaire de la carte de résident : article L 423-16 : le ou la conjoint(e) venu(e) en France par le biais du regroupement familial et qui justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins trois années en France. De même qu'aux enfants de la personne étrangère dans l'année qui suit leur 18e anniversaire. La personne étrangère doit justifier que sa situation rentre dans l'un de ces cas et justifier qu'il ou elle remplit la condition d'intégration républicaine. Il ou elle n'a cependant pas à justifier de ses ressources.

Exception Mayotte : CE, 22 juill. 2015, n° 381550. Ne méconnaît pas le principe d'égalité l'obligation faite aux parents d'enfants français(e) et au ou à la conjoint(e) d'un(e) ressortissant(e) français(e) de justifier de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs besoins comme prévu à l'article L. 441-7 su CESEDA.

b) La carte de résident longue durée UE :

Elle est régie par la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissant(e)s de pays tiers résidents de longue durée.
Le texte prévoit que les États membres accordent, sous certaines conditions, le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant cinq années, sauf dans certaines situations (études, formation, séjours exclusivement temporaires, etc.). Le permis de séjour délivré a une durée de validité d'au moins cinq ans et est renouvelable de plein droit.

Article L 426-17 CESEDA

L'étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq ans en France au titre d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et d'une assurance maladie se voit délivrer, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 426-18, une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " d'une durée de dix ans.
(…)
Les ressources mentionnées au premier alinéa doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur, indépendamment des prestations familiales et des allocations.
La condition de ressources prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque la personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

Conséquence : La détention de la carte de résident UE permet à son titulaire de séjourner dans un État au-delà de 3 mois sans solliciter une autorisation de séjour.

Interprétation extensive de la directive :

CJUE, 20 janv. 2022, aff. C-432/20, Landeshauptmann von Wien

La directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 (art. 9 parag.1 c), prévoit que le résident de longue durée-UE perd le droit à ce statut en cas d'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs. la CJUE considère que, sauf abus de droit, toute présence physique sur le territoire de l'Union européenne au cours d'une période de douze mois consécutifs, même si elle n'est que de quelques jours, suffit pour empêcher la perte du statut de résident de longue durée

La Carte de séjour longue durée UE donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée dans le cadre de la législation en vigueur ainsi que tous les droits qui y sont attachés.

5) L'autorisation provisoire de séjour

L'APS a une durée variable mais ne peut être valide pour une durée supérieure à 6 mois.

Le ou la titulaire d'une APS est considéré comme étant en situation régulière sur le territoire français et peut dans certains cas être autorisé à travailler.

Cas prévus par le CESEDA :

- Étranger(e)s malades sans résidence habituelle en France
- Parents de mineur(e)s malade(e)s
- Mission de volontariat
- Parcours de sortie de la prostitution
- L'attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour
- Ressortissant(e) ukrainien(ne)s

<u>II Conditions générales de délivrance des titres de séjour</u>

L'administration (ici la préfecture) vérifie que certaines conditions sont satisfaites, peu importe la nature de la demande de titre de séjour :

1) L'intégration

Au fur et à mesure des réformes en droit des étranger(e)s, la condition d'intégration est devenue un critère pris en compte pour la délivrance d'un titre de séjour.

D'abord, les personnes étrangères sont soumises, lors de leur arrivée en France (sauf certaines catégories déterminées à l'article L. 413-5 du CESEDA) à un parcours personnalisé d'intégration en France et à la signature du contrat d'intégration républicaine.

→ **<u>Article L. 413-2 du CESEDA</u>** : "*L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus, et qui souhaite s'y maintenir durablement* ***s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine****. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.*

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 413-5, l'étranger qui s'engage dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine ***conclut avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre les formations*** *et dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits.*"

→ **Article L. 413-3 du CESEDA** : "*Le parcours personnalisé d'intégration républicaine prévu à l'article L. 413-2 comprend notamment :*
1° La formation civique prescrite par l'Etat, relative aux valeurs, aux principes, et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ;
2° La formation linguistique prescrite par l'Etat, visant à l'acquisition de la langue française ;
3° Un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi ;
4° Un accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.
La formation linguistique mentionnée au 2° comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. A la demande motivée de l'étranger, il peut être dispensé du conseil mentionné au 3°.
La formation civique et l'accompagnement mentionnés aux 1° et 4° sont pris en charge par l'Etat. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux."

De plus, depuis la loi asile immigration de 2024, toute personne qui sollicite un titre de séjour doit aussi signer un contrat d'engagement à respecter les principes de la République.

→ **Article L. 412-7 du CESEDA** : "*L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.*
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Dans la pratique, il pourrait être intéressant que l'administration s'engage également à l'égard de ces obligations … Par exemple :

➡️ Engagement n°1 : le respect de la liberté personnelle

🔹 "Je m'engage à respecter la vie privée de chaque personne (...). Je m'engage à respecter sa liberté d'aller et venir et à n'entraver, en aucune manière, sa capacité de communiquer avec autrui. (...)"

🔸 Or, dans de nombreuses situations, les personnes étrangères sont, de façon illégale, privées de leur liberté d'aller et venir, par exemple quand la préfecture tarde, sans raisons, à délivrer le

récépissé ou l'attestation de prolongation d'instruction (API). De même, quand la préfecture délivre une obligation de quitter le territoire français, qui plus tard - et après avoir causé des préjudices personnels ou professionnels - est annulée par le juge conformément au respect qui est dû à la vie privée et/ou familiale de toute personne.

➡️ Engagement n° 4 : le respect de la dignité de la personne humaine

🔹 "Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de chaque personne".

🔸 Or, il arrive que des préfectures refusent le séjour de personnes malades et nécessitant une assistance médicale vitale, qui y ont pourtant droit conformément aux dispositions de l'article L. 425-9 du CESEDA. Le droit à la vie et à la dignité, ainsi que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants sont les raisons qui permettent au juge d'annuler de telles décisions.

Les conséquences de non respect ou de non signature de tels contrats ou de suivi du parcours d'intégration sont le refus de titre de séjour ou le retrait du titre de séjour.

NB : Le CESEDA prévoit explicitement que pour la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle, la personne étrangère doit justifier de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prévues par le contrat d'intégration républicaine.

NB 2 : D'ici au 1er janvier 2026, conformément à la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 Asile Immigration, de nouvelles exigences s'appliqueront pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle (Article L. 433-4 du CESEDA). En plus de devoir prouver son assiduité et le sérieux de sa participation aux formations prévues par le contrat d'intégration républicaine, toute personne étrangère devra satisfaire aux conditions suivantes :

- obtenir un score au moins égal à un seuil fixé par décret lors de l'examen civique ;
- attester d'une maîtrise minimale de la langue française, suffisante pour comprendre des expressions courantes, communiquer dans des situations habituelles et traiter des sujets liés aux besoins immédiats. Cette exigence ne concernera toutefois pas les personnes dispensées de la signature du contrat d'intégration républicaine, comme prévu à l'article L. 413-5 du Ceseda. Le niveau attendu correspondra au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) du Conseil de l'Europe.

Actuellement, il est requis de montrer une progression en langue française et d'avoir suivi au moins 80 % des heures de formation imposées (Arrêté du 30 décembre 2021, NOR : INTV2138438A, art. 8).

Enfin, il sera également nécessaire d'avoir eu accès à des cours gratuits de français dans son département de résidence pour remplir cette obligation.

2) L'absence de menace à l'ordre public

<u>Article L. 412-5 du CESEDA</u> : "*La circonstance que la présence d'un étranger en France* ***constitue une menace pour l'ordre public fait obstacle à la délivrance et au renouvellement*** *de la carte*

de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle et de l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10 ainsi qu'à la délivrance de la carte de résident et de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée – UE".

La notion de « menace pour l'ordre public » se détermine en prenant en compte l'ensemble des éléments de fait et de droit relatifs au comportement individuel de la personne étrangère concernée. Il n'est pas exigé qu'elle ait été condamnée pénalement, même si une condamnation peut constituer un élément parmi d'autres à examiner, au même titre que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés, ainsi que son comportement habituel (Circ. 8 février 1994, NOR : INTD9400050C).

La circulaire du 5 février 2024 (NOR : IOMV2402713J) rappelle aux préfet(e)s que l'évaluation d'une menace à l'ordre public ne repose pas uniquement sur des troubles déjà survenus, mais implique aussi une analyse du risque que la personne représente pour l'ordre public dans le futur.

Cependant, on remarque qu'il n'y a pas de définition précise de la menace à l'ordre public. C'est donc une appréciation large qui est laissée à la préfecture, qui peut abuser du recours à cette notion :

- CAA Paris, 3 février 2023, 22PA01991 = refus de séjour pour menace à l'ordre public du fait d'une entrée irrégulière en France → annulé
- CAA Paris, 29 décembre 2023, 22PA02195 : refus de séjour car la personne est "connue des services de police" alors que les faits n'ont jamais donné lieu à condamnation et qu'ils sont anciens et isolés → annulé
- CAA Versailles, 5 décembre 2024, 23VE00921 = refus de séjour car la personne avait délivré une fausse attestation d'hébergement et avait été condamné à une amende pénale pour cela → annulé

Par ailleurs, si la préfecture entend invoquer la menace à l'ordre public, elle doit mettre en balance la situation privée et familiale de la personne concernée, pour ne pas porter atteinte à ses droits.

3) L'exclusion de la polygamie

Article L. 412-6 du CESEDA : "*Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré. La situation du conjoint d'un étranger mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un examen individuel. Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie".*

4) La détention d'un visa long séjour

Articles L. 412-1 et suivants du CESEDA : La première délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle est en principe subordonnée à la production par la personne étrangère du visa de long séjour.

Mais ce principe souffre de nombreuses exceptions, le visa long séjour n'étant pas requis pour un certain nombre de titres de séjour (listés à l'article L. 412-2 du CESEDA), notamment les titres « vie privée et familiale » et l'admission exceptionnelle au séjour.

5) Les taxes

Pour se voir remettre un titre de séjour, la personne étrangère doit payer une taxe et un droit de timbre.

Le montant de la **taxe de base** est de 200 € pour (article L. 436-1 du CESEDA) :
- la carte de séjour temporaire,
- la carte de séjour pluriannuelle et
- la carte de résident.

Cependant, il existe des tarifs minorés ou des cas d'exemption (article L. 436-1 CESEDA).

Le montant est de 50 € pour :
- carte de séjour temporaire : « étudiant », « étudiant programme de mobilité », « stagiaire », « recherche d'emploi ou création d'entreprise », « jeune au pair », « vie privée et familiale » délivrée au conjoint et enfants entrés par regroupement familial, au titulaire de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- carte de séjour pluriannuelle « saisonnier », « étudiant-programme de mobilité » ;
- carte de résident "titulaire d'une rente d'accidents du travail ou de maladie professionnelle"

La taxe n'est pas dû pour :
- les cartes de séjour temporaires portant la mention « vie privée et familiale » délivrées :
    - aux jeunes pris en charge par l'Ase et aux étrangers malades
- les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride
- les cartes de résident délivrées aux réfugiés, aux membres de leur famille et aux anciens combattants (sauf les légionnaires)
- la carte retraité

De plus, lorsqu'une personne ressortissante algérienne obtient pour la première fois un certificat de résidence, ou lorsqu'une personne citoyenne de l'Union européenne reçoit pour la première fois une carte de séjour, aucune taxe n'est exigée.

A cela il faut ajouter et distinguer **le droit de timbre**, nécessaire pour quasiment tous titres de séjour (sauf par exemple les titres prévus en cas de violences conjugales, en cas de traite des êtres humains…), d'un montant de 25 euros (article L. 436-7 du CESEDA).

A cela, il faut aussi ajouter le montant de l'éventuel **visa de régularisation**, si la personne était en situation irrégulière (sauf exception, notamment les personnes réfugiées), d'un montant de 200 euros également.

Pour les renouvellements de titre de séjour, les mêmes taxes et timbres s'appliquent (article L. 436-1 du CESEDA).

Si la demande de renouvellement est **déposée tardivement**, la préfecture prévoit un visa de régularisation d'un montant de 180 euros (article L. 436-5 du CESEDA).

III Les motifs d'accès au droit au séjour

1) Le droit au séjour à raison des attaches privées et familiales en France

1.1 Les étrangers présents en France depuis leur minorité

a) Les étrangers nés en France et les étrangers entrés avant l'âge de 13 ans

Les personnes étrangères nées en France

Article L. 423-13 du CESEDA : Délivrance de plein droit carte de séjour VPF

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition de visa long séjour soit exigée.

Les conditions :

- Résider de façon continue sur le territoire français pendant au moins huit années, entre la naissance et l'âge de 21 ans. Une circulaire du 12 mai 1998 souligne que la notion de « résidence continue » est plus exigeante que celle de « résidence habituelle ».
  Toutefois le CE, 30 juin 2000, n° 199336 a annulé l'exigence que l'intéressé(e) justifie de son séjour en France mois par mois pendant ces huit années, sous réserve des séjours à l'étranger pendant les congés scolaires.
- Avoir été scolarisé(e) dans un établissement d'enseignement français pendant cinq années après l'âge de 10 ans (il peut s'agir d'un établissement français situé à l'étranger
- Présenter sa demande entre 16 et 21 ans.

Pièces à fournir.

L'ensemble des pièces à fournir, quel que soit le titre de séjour demandé est listé à l'annexe 10 du CESEDA. Il existe un certain nombre de pièces communes à toutes les demandes et qui ne seront pas reprises dans les développements ci-dessous. Il s'agit de

-justificatif d'état civil :

-justificatif de nationalité :

-justificatif de domicile datant de moins de six mois :

-3 photographies d'identité ;

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;

-déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France le demandeur est marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie.

Les autres pièces à fournir pour la demande de TS mention vie privée vie familiale pour les personnes étrangères nées en France en première demande :

-justificatifs de présence continue en France d'au moins huit ans : au moins un document pour chaque année émanant d'une administration publique (service social, établissement scolaire, etc.) ;

-justificatifs de suivi, après l'âge de dix ans, d'une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement français : certificats de scolarité ;

-certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre.

Carte de résident délivré à la personne étrangère née en France : Article L. 426-1 du CESEDA :

La carte de résident est délivrée à la personne étrangère née en France qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française : il justifie avoir eu sa résidence habituelle en France pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans ; cet(te) enfant peut aussi choisir de devenir français(e).

<u>Les personnes étrangères entrées avant l'âge de 13 ans</u>

Article L. 423-21 du CESEDA : délivrance de plein droit :

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs (condition qui exclut les jeunes vivant avec des oncles et tantes, frères et soeurs…) depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans. La condition de visa long séjour n'est pas exigée.

Liste des pièces à fournir : (Voir annexe 10 CESEDA)

Dans tous les cas :

-justificatif d'état civil

-justificatif de nationalité :

-justificatif de domicile datant de moins de six mois :

-3 photographies d'identité

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;

-déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France si marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie.

En première demande :

-justificatifs de résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans : inscription dans un établissement scolaire, bulletins scolaires, documents administratifs ;

-justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu treize ans : tout justificatif probant (un par semestre) ;

<u>b) Les mineur(e)s pris(es) en charge par l'ASE ou confié(e)s à un tiers digne de confiance</u>

Article L. 423-22 du CESEDA :

Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance «ou à un tiers digne de confiance» «au plus tard le jour de ses seize ans » se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil

Article L435-3 du CESEDA :

À titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi

de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Pour l'examen d'une demande de TS sur ce fondement, **le CE 11 décembre 2019 n° 424336** considère qu'il faut d'abord procéder à une appréciation des conditions objectives tenant à :
- l'âge du MNA : est-ce qu'il est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire,
- a-t-il ou elle été confié(e) à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et dix-huit ans,
- justifie-t-il ou elle suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle
- est ce que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public

Ce n'est qu'après cet examen qu'une appréciation globale doit être portée sur la situation de l'intéressé avec l'analyse :

- du caractère réel et sérieux de la formation suivie par le mineur
- de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine
- de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de la personne étrangère dans la société française.

Exclusion des jeunes Algérien(e)s : CAA Bordeaux n° 21BX01961 du 12 avril 2022

Ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées par un(e) jeune majeur(e) algérien(ne), même si le ou la préfet(e) peut toujours faire droit à une demande de régularisation par l'usage de son pouvoir discrétionnaire

La principale problématique rencontrée par les MNA réside dans la détermination de leur âge. C'est ce point qui d'ailleurs alimente le contentieux.

> **Ex : TA 24 juin 2020 n° N°2000733**
>
> Alors que l'absence d'authenticité des documents d'identité produits par l'intéressé(e), qui attestent de sa naissance le 12 décembre 2000, n'est pas établie, et qu'aucun autre élément ne permet de remettre en cause sa minorité, le ou la requérant(e) est fondé(e) à soutenir que la préfète de la Gironde ne pouvait pas fonder son refus sur le motif qu'il ou elle ne répondait pas à la condition d'âge pour bénéficier des dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA.

En 2019 a été mis en place, à travers le Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, un fichier de traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. Concrètement, ce texte permet de relever et de conserver dans un traitement automatisé les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des « ressortissants étrangers se déclarant mineurs ».

Saisi d'un recours en annulation contre ce décret, le **CE 5 février 2020** a confirmé sa légalité en précisant néanmoins que :

- La personne étrangère se déclarant mineure doit faire l'objet d'un accueil provisoire d'urgence dans l'attente de son évaluation. Cette protection provisoire ne peut être subordonnée à la condition qu'il aille d'abord en préfecture dans le cadre de cette nouvelle procédure.
- L'évaluation de la minorité relève toujours d'une approche pluridisciplinaire conduite par le département. Ainsi, il ne suffit pas qu'un(e) jeune apparaisse comme majeur(e) dans l'une des bases consultées en préfecture pour qu'il ou elle soit évalué(e) comme majeur(e). De même, si un(e) étranger(e) refuse d'aller en préfecture, le département ne peut pas déduire de ce seul refus que l'intéressé(e) est majeur(e).
- Une mesure d'éloignement ne peut pas être prise contre la personne étrangère à la suite de son passage en préfecture, tant que l'évaluation de sa minorité n'est pas achevée.

Liste des pièces (Annexe 10 du CESEDA):

Première demande :

-justificatifs de placement : décision judiciaire de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans ;

-justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire, contrat de travail ou d'apprentissage, attestation du responsable du centre de formation ;

-justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (relevé de notes, attestation d'assiduité) ;

-nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.) ;

-insertion dans la société française : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil).

Pièces pour la délivrance d'une CSP sur le fondement de l'article L. 423-22 :

-pièces prévues aux points 1 (les pièces produites dans tous les cas)

Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire, contrat de travail ou d'apprentissage, attestation du responsable du centre de formation ;

-justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité) ;

-insertion de la personne étrangère dans la société française : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil) ;

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour à remettre au moment de la délivrance du titre.

-Acte d'engagement à respecter les valeurs de la République dûment signé et daté.

a) **Les mineur(e)s entré(e)s dans le cadre d'une procédure de réunification familiale (Cf ci-dessous paragraphe sur la réunification familiale)**

1.2 Les étranger(e)s membres de famille d'un(e) étranger(e) en situation régulière en France.

a) *Le regroupement familial*

Article L. 434-2 CESEDA :

L'étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial:

1 Par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans;

2 Et par les enfants du couple mineurs de dix-huit ans

Le texte ajoute : **Article L. 434-3**

- Pour les enfants mineur(e)s de dix-huit ans du demandeur
- Pour ceux de son ou sa conjoint(e) si, au jour de la demande :

1o La filiation n'est établie qu'à l'égard du ou de la demandeur(euse) ou de son ou sa conjoint(e);

2o Ou lorsque l'autre parent est décédé(e) ou déchu de ses droits parentaux

Article L. 434-4 ajoute

- Pour les enfants mineur(e)s de dix-huit ans du demandeur(euse) et ceux de son ou sa conjoint(e), qui sont confié(e)s, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère.

Dans tous les cas : il conviendra d'établir la filiation de l'enfant ou de justifier d'une procédure d'adoption régulière.

Exclusion : Art. L. 434-6 du CESEDA : peut-être exclu(e) du regroupement familial :

1 Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2 Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3 Un membre de la famille résidant en France.

Sur la résidence en France du membre de la famille : Il faut en principe résider hors de France. Le regroupement familial sur place ne peut être qu'exceptionnellement accordé en cas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale.

Seule exception : article R. 434-6 du CESEDA, pour les membres de famille déjà autorisé(e)s à séjourner régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'un an.

Cas particulier de la kafala : décision de justice qui permettant de confier la garde d'un(e) mineur(e) à un(e) adulte : elle ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant et sa famille adoptive.

Pour la CJUE 26 mars 2019, aff. C-129/18, SM : un(e) enfant confié(e) par kafala n'était pas assimilable à un « descendant direct » au sens de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative à la liberté de circulation des citoyens européens.

Conséquence : CAA Lyon, 5e ch., 25 mars 2009, n° 08LY00618 : une kafala ne saurait avoir pour objet d'accorder le bénéfice du regroupement familial.

Position du CE : 1er déc. 2010, n° 328063 : il se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant et les motifs énumérés à l'article 4 de l'accord franco-algérien.

En l'espèce, les juges du fond avaient rejeté le recours pour excès de pouvoir contre le refus de regroupement familial d'une ressortissante algérienne qui avait recueilli sa nièce de neuf ans

par kafala. Les juges s'étaient fondés essentiellement sur « l'intérêt de l'enfant de demeurer en Algérie», où elle avait vécu jusqu'à l'âge de neuf ans et où résident ses parents et ses sept frères et sœurs.

Mais le Conseil d'État annule pour erreur de droit en retenant que « l'intérêt de l'enfant est, en principe, de vivre auprès de la personne qui est titulaire de l'autorité parentale en vertu d'une décision de justice », ce que représente la kafala. Pour rejeter la demande dont elle est saisie en présence d'une décision de kafala, l'administration ne peut la contester au seul motif de l'intérêt de l'enfant, mais doit se fonder « sur les motifs énumérés à l'article 4 de l'accord franco-algérien, notamment sur ceux tirés de ce que les conditions d'accueil de l'enfant en France seraient, compte tenu en particulier des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt ».

Les conditions à remplir par le demandeur : (Art. L. 434-7)

- Il doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille :

Prises en compte de toutes les ressources du demandeur et de son conjoint à l'exception des prestations familiales. Le RSA ne sera pas pris en compte aussi, de même que l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Les ressources doivent être au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal au SMIC majoré d'un cinquième.

Exception : Ces conditions de ressources ne sont pas appliquées au bénéficiaire de l'AAH et à la personne âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans qui demandent le regroupement familial pour son ou sa conjoint(e) et justifie d'une durée de mariage d'au moins dix ans.

- Il ou elle dispose ou disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique : les conditions de logement sont vérifiées par le maire de la commune dans laquelle réside le ou la demandeur(euse).

- Il ou elle se conforme aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France.

L'instruction de la demande est partagée entre :

a) L'OFII : qui reçoit la demande, délivre un récépissé, centralise les différentes opérations de l'instruction, effectue le contrôle médical des membres de la famille.

b) Le ou la maire de la commune où réside la personne étrangère qui vérifie les conditions de ressources et de logement. Il ou elle peut déléguer cette fonction à l'OFII.

c) Le consulat du lieu de domicile des membres de la famille est informé de la demande. Il procède aux vérifications nécessaires dans le pays où résident les membres de la famille (leur présence effective dans le pays ; les documents d'état civil).

d) Les services préfectoraux qui contrôlent la condition d'ordre public. L'OFII transmet le dossier au préfet qui doit statuer dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande. En l'absence de décision préfectorale dans le délai de six mois, la demande de regroupement familial est considérée comme ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, susceptible de recours.

Si le RF est accordé, le dossier est transmis au consulat de France dans le pays où réside la famille. Il doit leur délivrer un visa portant la mention RF.

Mais, le visa peut être refusé si :

- Fraude sur les actes d'état civil
- Risque de trouble à l'ordre public
- Risque de polygamie (CE n° 318726 du 16 avril 2010 : la délivrance du visa conduirait la personne étrangère séjournant en France à y vivre en situation de polygamie ; ce motif d'ordre public s'oppose à la délivrance d'un visa au ou à la second(e) conjoint(e) et à ses enfants, sauf si ce(tte) dernier(e) est décédé(e) ou déchu(e) de ses droits parentaux).

Important : L'arrivée en France de la famille doit se faire dans les 3 mois suivants la délivrance du visa, sinon l'admission est caduque.

Titre de séjour du ou de la conjoint(e) et des époux(ses):

Depuis la loi du 7 mars 2016, le ou la conjoint(e) et les enfants d'une personne étrangère titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisé(e)s à séjourner en France au titre du regroupement familial, bénéficient de plein droit d'une carte de résident sous réserve de justifier de trois ans de résidence régulière en France.

Le ou la conjoint(e) bénéficie la première année d'un VLS-TS, puis d'une CSP.

Les mineur(e)s doivent solliciter la délivrance de la carte de séjour durant l'année qui suit leur 18e anniversaire, ou entre 16 et 18 ans s'ils ou elles souhaitent exercer un emploi (article R. 421-35 du CESEDA).

En cas de rupture de la vie commune

Ppe : retrait ou un refus de renouvellement de la CST durant les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial.

Exception : Si la rupture a pour origine le décès du ou de la conjoint(e), ou des violences conjugales subies de la part de son ou sa conjoint(e) :

- le titre de séjour ne peut pas être retiré
- le préfet ou la préfète doit en accorder le renouvellement
- en cas de violences commises après l'arrivée en France, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont né(e)s de cette union, lorsque la personne étrangère est titulaire de la carte de résident et qu'elle établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du Code civil.

Attention : Indiquons enfin que la personne étrangère qui fait venir sa famille en France sans passer par la procédure du regroupement familial encourt la sanction de retrait du titre de séjour dont il ou elle est titulaire.

b) *La réunification familiale*

Article L. 561-2 CESEDA : *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :*

1 Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

2 Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

3 Par les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire.

Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagné le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective.

L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

La réunification familiale est ouverte aux membres de la famille de la personne réfugiée ou du / de la bénéficiaire de la protection subsidiaire (conjoint(e), concubin(e), partenaire et leurs enfants).
La condition tenant à la menace à l'ordre public s'applique à ces personnes.

Le mariage célébré avant l'octroi de la protection doit être conforme à l'ordre public français.
Conséquence : si le ou la conjoint(e) est mineur(e), le mariage ne sera pas reconnu. Le ou la conjoint(e) sera considéré(e) comme un(e) concubin(e) ce qui crée une obligation d'établir l'effectivité de leur vie commune suffisamment stable et continue.

La procédure de réunification familiale est simplifiée par rapport à celle du regroupement familial.
En conséquence : pas de condition de durée de séjour en France, de ressources et de logement.
Le point de départ est la demande de visa prévue par l'article L. 561-5 du Ceseda. Elle est déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle résident les membres de la famille de la personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Les bénéficiaires de la réunification familiale se voient délivrer un TS identique à celui attribué à la personne bénéficiaire de la protection.

1.3 Les personnes étrangères membres de famille d'un(e) ressortissant(e) français(e)

a) Les personnes conjointes de Français(e)

Article L423-1 CESEDA :
L'étranger marié avec un ressortissant français, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an lorsque les conditions suivantes sont réunies :
1° La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;
2° Le conjoint a conservé la nationalité française ;
3° Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Article L423-2 :

L'étranger, entré régulièrement et marié en France avec un ressortissant français avec lequel il justifie d'une vie commune et effective de six mois en France, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Principe : Obligation de détenir un visa long séjour : La personne conjointe de Français(e) qui souhaite la délivrance d'un titre de séjour doit être détenteur d'un visa long séjour valant TS**.** Ce visa est délivré de plein droit et peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public **(Article L312-3).**

> **CAA Marseille, 2e ch., 20 avr. 2010, n° 08MA02314)**
> Annulation d'un arrêté de refus de séjour fondé sur un refus visa de long séjour lui-même illégal. En l'espèce, pour refuser le visa, les services consulaires avaient mis en cause la sincérité du mariage de la personne étrangère. Il ressortait toutefois des pièces du dossier que la communauté de vie entre les époux n'était pas contestée depuis leur mariage. Le ministre n'apportait pas de manière certaine, d'éléments suffisants permettant de regarder comme établie l'insincérité du mariage.

Exception : Ordonnance de 16 décembre 2021 entrée en vigueur le 1 mai 2021 : personne étrangère entrée régulièrement en France, mariée à un(e) ressortissant(e) français(e), justifiant de 6 mois de vie commune en France est dispensé(e) de la production du visa long séjour et peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

La justification de la vie commune : Elle se fait au travers de nombreux documents : un bail sur lequel figure les deux noms, quittance de loyer non manuscrite, avis d'imposition, déclaration conjointe de revenus, compte joint régulièrement alimenté, des factures de fournisseurs de gaz, d'électricité, de téléphone.

La communauté de vie implique-t-elle de vivre sous le même toit : En principe non :
Circ. 20 janv. 2004. Ce n'est qu'en cas de doute que la Préfecture peut diligenter une enquête.

> **CAA Lyon, 30 oct. 2007, n° 06LY01250**.
> La CAA rappelle que le Code civil prévoit que les époux peuvent avoir un domicile distinct et que l'absence de cohabitation entre les époux, notamment

lorsqu'elle résulte de leurs conditions de logement, ne suffit pas à établir l'absence de communauté de vie

Qu'advient-il de la régularisation du séjour en cas de rupture de la vie commune :

La rupture de la vie commune peut entraîner le retrait du titre de séjour.

Toutefois :

Art. L. 423-4 *La rupture du lien conjugal n'est pas opposable lorsqu'elle résulte du décès du conjoint. Il en va de même de la rupture de la vie commune.*

Art. L. 423-5 *La rupture de la vie commune n'est pas opposable lorsqu'elle est imputable à des violences familiales ou conjugales ou lorsque l'étranger a subi une situation de polygamie ».*

En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales subies après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 423-1 sous réserve que les autres conditions de cet article soient remplies.

Il faut distinguer entre les motifs de la rupture du lien conjugale et de la communauté de vie :

- Pour cause de décès du ou de la conjoint(e) français(e)
- En raison de violences conjugales ou de polygamie : L'exigence d'une preuve de vie commune tombe. En plus, il n'est pas nécessaire que la personne étrangère produise un jugement ou des plaintes. La preuve des violences peut être apportée par tout moyen qu' ils s'agissent de violences physiques, morales, psychologiques (Instruction du 23 décembre 2021 relative à la délivrance des titres pour les victimes de violences conjugales et familiales)
- Si les violences surviennent après l'arrivée en France et avant la délivrance du 1er TS, la personne étrangère se verra délivrer le titre si elle remplit les autres conditions.

CAA Douai, 1re ch., 29 juin 2017, n° 16DA02329

Dans un arrêt du 29 juin 2017, la cour administrative d'appel de Douai fait application de ces dispositions à une affaire où les violences étaient établies par plusieurs pièces et témoignages, et alors même que la personne étrangère n'avait pas porté plainte contre son époux français. Selon la cour, « en se bornant à constater qu'elle avait quitté le domicile conjugal quelques jours après le dépôt de sa demande pour lui refuser le titre de séjour sollicité », le préfet a commis une erreur de droit. Il « devait accorder le renouvellement du titre de séjour à l'intéressée.

CE, 19 avr. 2023, n° 454072

En cas de violence, le renouvellement du titre de séjour n'est pas conditionné au maintien de la vie commune. Il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'existence de violences conjugales ayant conduit à la rupture de la vie commune de la personne étrangère avec son ou sa conjoint(e) de nationalité française. Ainsi, une cour administrative d'appel ne peut confirmer un refus de séjour en se fondant sur la circonstance qu'aucune suite judiciaire n'avait été donnée à la plainte déposée par la requérante pour les faits de violences. Elle aurait dû rechercher si les faits de violence dénoncés étaient corroborés par d'autres éléments au dossier qui lui était soumis. À défaut de l'avoir fait, son arrêt est entaché d'une erreur de droit.

Liste des pièces à fournir (Annexe 10 CESEDA) :

1. Pièces à fournir dans tous les cas :

-visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité sauf cas de dérogation

-Si la personne étrangère ne détient pas un premier TS : justificatif d'état civil à savoir une copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes accompagnée le cas échéant de la décision judiciaire ordonnant sa transcription (jugement déclaratif ou supplétif).

-justificatif de nationalité

-justificatif de domicile datant de moins de six mois

-3 photographies d'identité et/ou si la demande est déposée sur l'ANEF, code photographie et signature numérique valide ;

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre (exonération complète si victime de violences) ;

-certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre (uniquement lors de la délivrance du premier titre et sauf si le demandeur relève de la situation mentionnée au point 2) ;

- déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France

-justificatif de mariage : copie intégrale de l'acte de mariage (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français)

-justificatif de la nationalité française du ou de la conjoint(e) français(e) : passeport en cours de validité, carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de six mois

-justificatifs de la communauté de vie : déclaration sur l'honneur conjointe attestant de la vie commune et tous documents permettant d'établir cette communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.), sauf si elle a été rompue en raison de violences conjugales ou familiales ; le ou la demandeur(euse) peut justifier ces violences par tous moyens (dépôt de plainte, le cas échéant jugement de divorce pour faute, condamnation du conjoint pour violence, témoignages, attestations médicales, etc.).

2. Pièces à fournir pour la délivrance de la CST portant la mention " vie privée et familiale " prévue à l'article L. 423-2 si l'étranger n'est pas en possession d'un visa de long séjour :

-justificatif de l'entrée régulière en France : visa et tampon d'entrée sur le passeport, ou déclaration d'entrée si entrée par un autre État de l'espace Schengen ;

-justificatif du mariage en France : copie intégrale de l'acte de mariage ;

-justificatif de la nationalité française du ou de la conjoint(e) : passeport en cours de validité, carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de six mois

-justificatifs de la communauté de vie de six mois en France : déclaration sur l'honneur conjointe attestant de la vie commune et tous documents permettant d'établir cette communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.).

3 Pièces à fournir pour la délivrance d'une CSP sur le fondement de l'article L. 423-1 :

-Les pièces prévues pour le renouvellement

-Acte d'engagement à respecter les valeurs de la République dûment signé et daté.

b) <u>Les parents d'enfant français(e)</u>

Article L 423-7 CESEDA

L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Article L423-8

Pour la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 423-7, lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent en application de l'article 316 du Code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, doit justifier que celui-ci contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article

371-2 du Code civil, ou produire une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.
Lorsque le lien de filiation est établi, mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant français(e) doit être mineur(e) pour que son parent puisse prétendre à une carte de séjour sur ce fondement. **Toutefois**, la majorité de l'enfant ne fait pas obstacle au renouvellement du titre de séjour.

Exigence d'une contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : Le CESEDA renvoie ici au Code civil notamment à l'article 371-2 qui met à la charge des parents une obligation de contribuer en fonction de leurs ressources à l'entretien et à l'éducation des enfants. La personne étrangère doit prouver qu'elle se conforme à cette obligation depuis la naissance de son enfant ou en tout dans les deux ans précédant la demande du TS.

Quid du défaut de ressources : Circulaire du 20 janvier 2004 considère qu'il ne doit pas être un obstacle à la délivrance du TS si le parent établit dès lors par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant.

Sur la participation du parent de nationalité française à l'éducation et à l'entretien de l'enfant : Cas particulier de la filiation établie par une reconnaissance de paternité : Lorsque le parent français procède à une reconnaissance de son enfant avant ou après la naissance de celui-ci (article 316 Cciv.), la personne étrangère qui sollicite un titre de séjour sur ce fondement doit établir la contribution effective du parent de nationalité française à l'éducation et à l'entretien de son enfant (Instruction du 28 février 2019, parag. 4.1). La preuve de cette contribution est libre : versements d'argent pour l'entretien de l'enfant, achats divers le concernant, mais aussi preuve de relations affectives (visites, échanges épistolaires, de courriels, garde, suivi scolaire, etc.).

À défaut, le demandeur peut produire une décision de justice mettant à la charge du parent de nationalité française le paiement d'une pension alimentaire.
En l'absence de jugement ou de toutes ces preuves : l'autorité administrative : appréciera le droit au séjour du parent de nationalité étrangère sur la base de deux critères : respect de sa vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

(L'instruction du 28 février 2019 cite : l'ancienneté ou caractère récent de la présence en France du demandeur, sa bonne foi ou non, la situation de l'enfant notamment au regard de sa scolarité, les conditions de séjour, l'intensité des liens que le demandeur a tissés en France, l'existence ou non d'attaches dans le pays d'origine, la possibilité ou non pour lui et son enfant de poursuivre une vie de famille normale dans le pays de renvoi éventuel).

> **CE, avis, 27 oct. 2022, n° 464655 :**
> En présence d'une décision de justice, qui met à la charge du parent français(e) une obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, l'autorité administrative doit considérer la condition prévue à l'article L 423-8 du CESEDA comme remplie. Peu importe notamment que la décision constate l'impécuniosité ou la défaillance du parent français(e) auteur de la reconnaissance. La circonstance que cette décision de justice ne serait pas exécutée est également sans incidence.

> **CAA Paris, 8e ch., 11 avr. 2022, n° 21PA03902**
> Annulation du refus de séjour dans une affaire où le préfet n'avait pas apprécié le droit au séjour de la personne étrangère au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, relèvent les juges, il appartient au préfet ou à la préfète de le faire, conformément à l'article L. 432-8, dès lors qu'il ou elle ne remet pas en cause la filiation de l'enfant de nationalité française et que la preuve de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant n'est pas établie.

Exigence d'une résidence de l'enfant sur le territoire français :
Pour le **CE, avis, 29 déc. 2014, n° 381329** : doit être considérée comme la résidence de l'enfant le lieu où celui-ci demeure de façon stable et durable à la date à laquelle le titre est demandée.
Conséquence : la seule présence de l'enfant en France ne suffit pas. L'examen doit se faire au cas par cas.

> **CAA Douai, 1re ch., 24 sept. 2015, n° 15DA00778** : La condition de résidence stable et durable de l'enfant n'est pas remplie dans le cas d'un enfant âgé de cinq mois à la date de la demande de titre de séjour et dont la mère a vécu dans son pays d'origine jusqu'à son arrivée en France deux mois avant la naissance de l'enfant

Liste des pièces à fournir

Dans tous les cas :

-justificatif d'état civil :

-justificatif de nationalité

-justificatif de domicile datant de moins de six mois :

-3 photographies d'identité

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;

-déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie.

Pièces à fournir en première demande :

-résidence en France de l'enfant mineur(e) (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc. ;

-justificatifs de la nationalité française de l'enfant :

-justificatifs prouvant la situation de parent de l'enfant français(e) : copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation ;

-justificatifs établissant la contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (dans les conditions de l'article 371-2 du code civil) depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans.

La preuve se fait par tous moyens : versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agréments, jouets), hébergement régulier, intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages, etc. ;

-lorsque la filiation à l'égard de l'autre parent résulte d'une reconnaissance de filiation : justificatifs suffisamment probants établissant que l'autre parent contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil (preuve par tous moyens comme mentionné précédemment) ou, à défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français(e) de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du Code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

Pièces à fournir pour la délivrance d'une CSP sur le fondement de l'article L. 423-7 :

-pièces de la première demande

-Acte d'engagement à respecter les valeurs de la République dûment signé et daté. ;

Pièces à fournir pour la délivrance de la carte de résident :

-Pièces de la première demande

-titre de séjour en cours de validité ;

-justificatif de trois ans de séjour régulier en tant que parent d'enfant français(e) : cartes de séjour temporaire ou pluriannuelles, récépissés de renouvellement.

-justificatif de trois ans de séjour régulier sous-couvert d'une carte de séjour pluriannuelle délivrée en tant que conjoint(e) de français(e) (art. L. 423-1) ou au titre des liens personnels et familiaux (art. L. 423-23) : cartes de séjour pluriannuelles, récépissés de renouvellement
-justificatifs de l'intégration républicaine : déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) et diplôme ou certification permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues

c) Les ascendant(e)s de Français(e)

Article L. 423-11 du CESEDA
L'étranger, parent à charge d'un français et de son conjoint, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans sous réserve de la production du visa de long séjour prévu au 1° de l'article L. 411-1 et de la régularité du séjour.

Les ascendant(e)s d'un(e) ressortissant(e) français(e) ou ceux de son ou sa conjoint(e) étranger(e) obtiennent de plein droit une carte de résident s'ils sont à sa charge. La délivrance de la carte de résident est subordonnée dans ce cas à la production d'un visa de long séjour.
Pour avoir droit à la carte de résident, les intéressé(e)s doivent justifier qu'ils sont effectivement à la charge de leurs enfants, et que ceux-ci ont des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs parents.

Pièces à fournir (Annexe 10 CESEDA)
-visa de long séjour (sauf visa de long séjour portant la mention " dispense temporaire de carte de séjour ") ou titre de séjour en cours de validité ;
-justificatif d'état civil
-justificatif de nationalité
-justificatif de domicile datant de moins de six mois
-3 photographies d'identité de face
-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre
-certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre (uniquement lors de la délivrance du premier titre)
-déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France
- justificatifs de la nationalité française du ou de la descendant(e)
- justificatifs de la filiation avec le ou la descendant(e) de nationalité française

- justificatifs de la nationalité française du ou de la conjoint(e) du ou de la descendant(e) (passeport en cours de validité, carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française (document de moins de six mois),
- justificatifs du lien familial du ou de la descendant(e) avec son ou sa conjoint(e) de nationalité française (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille (correspondant à la situation au moment de la demande)
-justificatifs prouvant la prise en charge : justification des ressources de l'enfant français(e) et le cas échéant de son ou sa conjoint(e) (avis d'imposition, attestations bancaires, bulletins de salaire, attestation d'hébergement, contrat de location, acte de propriété, etc.),
- justifications de l'absence de ressources de l'ascendant(e) (versements de pension de retraite ou autres prestations et leurs montants, versements financiers réguliers et suffisants de la part l'enfant français(e), relevé de compte,...)
- attestation du consulat concernant l'isolement et la situation financière des enfants demeurant dans le pays d'origine,
- déclaration de ne pas avoir d'autres enfants susceptibles de l'accueillir dans le pays d'origine, mention de personne à charge sur la déclaration des revenus de l'enfant français(e) avec mention du montant versé, etc.).

1.4 Les autres cas :

a) Intensité des liens privés et familiaux

Article L. 423-23

L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République.

Carte de séjour VPF prévue au bénéfice des personnes étrangères ne satisfaisant pas aux conditions posées pour les autres titres de séjour sus décrits, qui justifient cependant de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser le séjour porterait au droit de la personne au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée (Cf : article 8 CEDH).

L'examen porte notamment sur l'appréciation de :

- L'intensité des liens privés et familiaux
- Leur stabilité et leur ancienneté
- Les conditions d'existence de la personne étrangère
- L'insertion dans la société française

Pièces à fournir :

Première demande :

- Justificatifs des liens personnels et familiaux en France :

- liens matrimoniaux et filiaux : extrait d'acte de mariage, ou extraits des actes de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande), copie du PACS et attestation de non-dissolution de moins de trois mois, etc. ;

-liens parentaux et collatéraux : extraits d'actes de naissance des parents et de la fratrie/sororie avec filiation, jugement d'adoption ou de tutelle (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ;

-liens professionnels ou personnels : contrat de travail, fiches de paie, participation à la vie locale/ associative, etc. ;

-justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille : copie de sa carte de séjour ou de la carte nationale d'identité ;

-justificatifs par tout moyen de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France (enfants, conjoint, concubin ou partenaire pacsé) ;

-justification par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (continue) en France : visa, attestation de demande de carte de séjour, attestation de demande d'asile, documents d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), documents émanant d'une institution privée (certificat médical, relevés bancaires présentant des mouvements, etc.), écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).

- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine :

- actes de décès des membres de famille à l'étranger.

- Justificatifs des conditions d'existence :

- revenus, salaires, relevés bancaires, etc.
- Justificatifs de l'insertion dans la société française :
- attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.

b) Ancienneté de la présence en France : les personnes algériennes

L'article 6-1 de l'accord franco-algérien prévoit la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence à la personne ressortissant(e) algérien(ne), qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il ou elle a séjourné en qualité d'étudiant(e).

c) Les personnes dites "visiteurs"

Article L 426-20 CESEDA

L'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources, dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " visiteur " d'une durée d'un an.

Il doit en outre justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour et prendre l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 414-10, cette carte n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle.

CST délivré à la personne étrangère si :

- Autonome financièrement (revenus au moins égaux au SMIC annuel)
- Prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle,
- est en possession d'une assurance maladie couvrant la durée du séjour.

En général, il s'agira d'une personne âgée, dont les enfants sont en France et qui s'engagent à la prendre en charge.

Pièces à fournir :

-visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité (sauf pour les titulaires de la CR portant la mention " résident de longue durée-UE " délivrée par un autre État membre de l'Union européenne) ;
-justificatif d'état civil : une copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes ;
-justificatif de nationalité :
-justificatif de domicile datant de moins de six mois :
- déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France ;
-3 photographies d'identité
-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au moment de la délivrance du titre ;
- certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre (uniquement lors de la délivrance du premier titre) ;
-attestation sur l'honneur, manuscrite, de n'exercer en France aucune activité professionnelle ;
- justificatifs de moyens d'existence suffisants atteignant un montant annuel égal à 12 fois le montant du SMIC mensuel net (attestations bancaires, titre de pension pour les retraités, etc.) à l'exclusion des prestations familiales, du RSA et de l'allocation de solidarité spécifique
- attestation d'une assurance maladie couvrant la durée du séjour ;
- si prise en charge par une tierce personne : documents justifiant des ressources suffisantes du garant (avis d'imposition sur les revenus, fiches de paie …), attestation de prise en charge financière et carte d'identité du garant.

2) Le droit au séjour à raison de l'état de santé

- **Les personnes étrangères malades**

Article L. 425-9 du CESEDA : "*L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable*".

Donc 4 conditions :

- la personne étrangère réside habituellement en France : 1 an ; si non satisfait, la préfecture peut délivrer une APS à la place d'un titre de séjour.
- son état de santé nécessite une prise en charge médicale…
- …dont le défaut pourrait entraîner pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité

- elle ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire

Procédure :

- Dépôt de la demande sur le téléservice de l'ANEF
- Mise à disposition sur l'ANEF d'une notice explicative, un modèle de certificat médical, l'accord de communication directe avec le médecin traitant
- La personne étrangère doit ensuite transmettre par voie postale ce certificat médical complété au service médical de l'Ofii
- Un(e) médecin du service médical de l'Ofii élabore un rapport fondé sur ce certificat et, si nécessaire, sur d'autres informations obtenues auprès du/de la professionnel(le) ayant rempli le document ou d'autres soignant(e)s.
- Ce rapport est ensuite soumis à l'appréciation du collège de médecins de l'Ofii
- Après examen du dossier, ce collège, composé de trois médecins, formule un avis, qui peut s'appuyer sur des pièces complémentaires si besoin. L'avis est ensuite communiqué sans délai à la préfecture

NB : le collège de médecin se prononce sur

- a) si l'état de santé de la personne étrangère nécessite ou non une prise en charge médicale ;
- b) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ;
- c) si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont le ou la ressortissant(e) étranger(e) est originaire, il pourrait ou non y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;
- d) la durée prévisible du traitement.
- e) si la personne peut voyager.

Pour le renouvellement : si l'avis du collège des médecins préconisait un traitement d'une durée supérieure à 1 an, le renouvellement pourra se faire sans nécessairement re-solliciter l'avis du collège des médecins. Sinon, il faudra recommencer toute la procédure. Possible d'obtenir une carte pluriannuelle en fonction de la durée des soins.

En cas de refus de renouvellement : la préfecture est tenue d'examiner la situation privée et familiale de la personne afin de lui délivrer un autre titre de séjour "vie privée et familiale" dans le cas où elle dispose d'attaches importantes en France.

***NB** : l'OFII a un numéro spécifique qui permet de savoir où en est la demande de TS. le numéro unique : 01 53 69 53 90 (disponible de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30) ou envoyer un mail à infoem@ofii.fr ; cela permet aussi de se voir communiquer l'avis du collège des médecins de l'OFII dès qu'il est rendu (donc avant que la préfecture ne donne sa réponse).*

Pièces à fournir à la préfecture :

- documents requis pour toutes demandes

- documents spécifiques à la demande : justificatifs permettant d'apprécier la durée de résidence habituelle en France depuis au moins un an : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements), écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).

Compte-tenu du **secret médical** qui s'applique, aucune information relative à l'état de santé de la personne n'a à être transmise à la préfecture ! Sauf choix contraire de la personne étrangère.

- **Les parents d'un(e) enfant mineur(e) malade**

L. 425-10 du CESEDA : même conditions que pour la personne étrangère malade majeure, qui doit donc être mineure + le ou les parents doivent justifier résider habituellement en France avec l'enfant et subvenir à son entretien et à son éducation. L'autorisation provisoire de séjour est délivrée de plein droit dès lors que ces deux conditions requises sont réunies.

Ainsi, ne s'applique pas aux enfants majeur(e)s : pour autant, il ne faut pas que le refus conduise à une violation du droit au respect de la vie privée et familiale (Inf. 29 janv. 2017, NOR : INTV1638902J).

Pas applicable aux ressortissant(e)s algérien(ne)s, cependant, l'autorité préfectorale dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'il peut appliquer pour délivrer un certificat de résidence au parent accompagnant (CAA Bordeaux, 1re ch., 23 févr. 2021, n° 20BX01790).

L'APS a une durée de 6 mois, renouvelable. Elle autorise à travailler.

La demande est à déposer par voie postale.

Les documents à produire en plus de ceux précédemment cités :
- acte de naissance de l'enfant
- passeport de l'enfant
- si la personne demandeuse n'est pas le père ou la mère de l'enfant : jugement ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant;
- justificatif de prise en charge de l'enfant (entretien et éducation) : résidence habituelle et commune avec l'enfant, acquittement de tous frais relatifs au mineur (frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.).

3) Le droit au séjour à raison de protections accordées par les autorités françaises

a) Les bénéficiaires de l'asile et de la protection subsidiaire

Article L 424-1

L'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application du livre V se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

Article L 424-9

L'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " bénéficiaire de la protection subsidiaire " d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte est délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

Le dépôt d'une demande d'asile permet à la personne étrangère de se maintenir sur le territoire jusqu'à ce que l'OFPRA statue sur sa demande. Cette autorisation de maintien se matérialise par la délivrance d'une attestation de demande d'asile.

Lorsque le statut de réfugié est reconnu, l'intéressé(e) a droit à la délivrance d'une carte de résident de 10 ans.

Quant à la protection subsidiaire, elle permet à son ou sa bénéficiaire de se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans.

Carte délivrée au ou à la conjoint(e) si mariage antérieur à la protection

La condition de visa long séjour n'est pas exigée. Permet l'exercice d'une activité professionnelle.

Parcours du demandeur d'asile

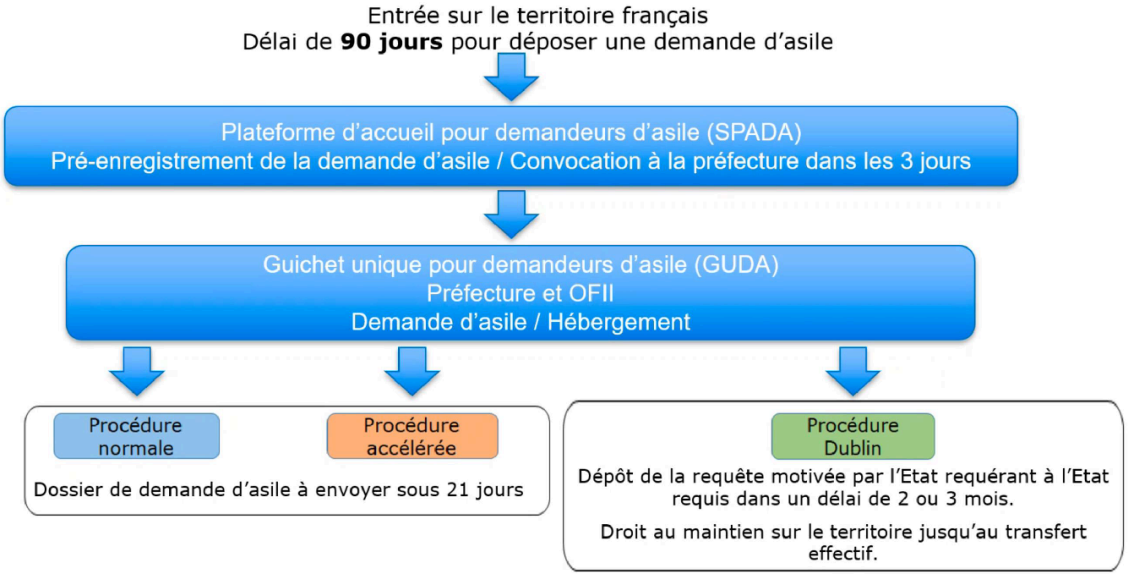

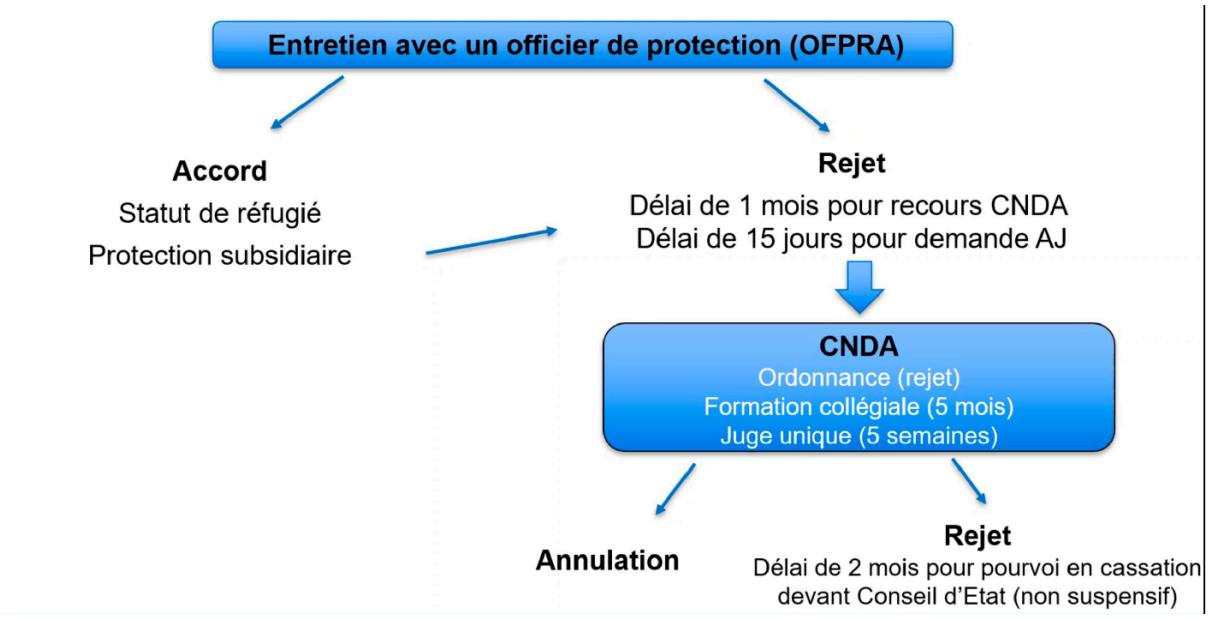

b) <u>Les personnes apatrides</u>

Article L424-18

L'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre V se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " bénéficiaire du statut d'apatride " d'une durée maximale de quatre ans.

Cette carte est délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger.

Définition : l'apatride est la personne qui n'a pas de nationalité, qui n'est reconnue par aucun État.

La reconnaissance de ce statut lui permet de se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans.

Le ou la conjoint(e) de l'apatride : doit justifier d'une antériorité du mariage à la date de la reconnaissance ou de la célébration du mariage au moins un an à la date de la demande de titre de séjour.

Il ou elle doit aussi justifier d'une communauté de vie effective entre les époux.

La condition du visa long séjour n'est pas exigée.

c) <u>Les bénéficiaires d'une ordonnance de protection</u>

Article L 425-6

L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.
Une fois arrivée à expiration, elle est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.
Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection.

Article L425-7
La carte de séjour prévue à l'article L. 425-6 est délivrée, dans les mêmes conditions, à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du Code civil en raison de la menace d'un mariage forcé.

- La carte de séjour vis permet l'exercice d'une activité professionnelle
- La condition de visa long séjour n'est pas exigée.
- Le renouvellement du TS est de droit même à l'expiration de l'ordonnance de protection

En cas de condamnation définitive de l'auteur(e) des violences au sein du couple ou violences commis contre la personne étrangère en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou du mariage forcé, la victime se voit délivrer une carte de résidence d'une durée de dix ans **(L 425-8 du CESEDA).**
Bien sûr, le refus de délivrer la carte de résident prévue au premier alinéa ne peut être motivé par la rupture de la vie commune avec l'auteur(e) des faits.

a) Les personnes victimes de traite des êtres humains

Article L 425-1
L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie

privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.
Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Article L 425-4

L'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.
Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Il faut distinguer

- La personne étrangère qui a déposé une plainte et accepte de témoigner contre le ou les auteur(e)s de traite :

Délivrance TS temporaire – durée 1 AN pendant toute la procédure judiciaire peut bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 553-1 (l'allocation pour demandeur d'asile) pendant une durée déterminée s'il ou elle satisfait à des conditions d'âge et de ressources (article L 425-2).

Article L425-3 : une carte de résident d'une durée de dix ans peut lui être délivrée en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause et sous réserve de la régularité du séjour.

La personne étrangère qui a cessé la prostitution et entame un parcours d'insertion professionnelle ; APS de six mois ; Pas de condition de visa long séjour ; Pas d'obligation de déposer plainte
NB : CAA Marseille n° 21MA00481 du 31 décembre 2021 : La victime ne peut pas bénéficier de ces dispositions dès lors que la plainte déposée pour traite des êtres humains concerne exclusivement des faits commis hors du territoire français et qu'elle est dirigée contre des ressortissant(e)s étranger(e)s.

4) Le droit au séjour à raison des études

a) Pendant les études :

Article L. 422-1 CESEDA :

L'étranger qui établit qu'il suit un enseignement en France ou qu'il y fait des études et qui justifie disposer de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" d'une durée inférieure ou égale à un an.

En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

Il y a un régime général et plusieurs régimes spécifiques. Ces derniers sont notamment régis par :

-Accord Franco-Algérien : du 27 décembre 1968 modifié en 1985, 1994 2001 d'où il ressort que les personnes ressortissantes algériennes doivent remplir les conditions fixées dans le CESEDA pour pouvoir prétendre au certificat de résidence d'un an portant la mention « étudiant ».

-Accord avec la Tunisie (article 11) et le Maroc (9) qui contiennent une clause de renvoi au droit national donc au CESEDA,

-Accords signés avec certains pays d'Afrique (Centrafrique 1994, Congo 1993. Toutefois, ces accords renvoi au régime général fixé dans le CESEDA

Principe : **Obligation de détenir un visa long séjour valant TS :** En principe, lors de leur arrivée les étudiant(e)s sont détenteurs d'un VLS TS « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité» qui leur permet de séjourner en France pendant 1 an sans solliciter un TS. Ce visa doit être validé dans les 3 mois suivant l'entrée en France sur le site de l'ANEF et une taxe de séjour de 50 euros doit être acquittée par l'étudiant(e).

Ce visa ouvre droit à l'exercice d'une activité salariée à titre accessoire, avec une limite annuelle de 964 heures.

Exception : al. 2, article L. 422-2 CESEDA : Lorsque l'étudiant(e) est présent sur le territoire depuis l'âge de 16 ans où il ou elle a suivi sa scolarité, le nécessite de poursuivre ces études peut justifier une dérogation à la condition de VLS-TS

Autre exception : Concerne les personnes étrangères qui ont réussi un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur conventionné avec l'État

Autre exception : La jurisprudence consacre d'autres dérogations : l'idée est que le préfet ou la préfète doit tenir compte de la situation particulière de l'étudiant(e) qui a sollicité le titre.

Ex : **CAA Versailles, 20 janv. 2006, n° 05VE01275 :** lorsque le refus du titre peut lui faire perdre la chance d'obtenir son diplôme.

Exclusion : les étudiant(e)s issus des États francophones d'Afrique subsaharienne : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) doivent obligatoirement présenter un VLS-TS

Procédure de première demande :

- Elle se fait en ligne sur le site de l'ANEF.
- L'étudiant(e) n'a pas à justifier de la visite médicale de l'OFII
- Il ou elle doit produire les pièces suivantes :

-visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité ;
-justificatif de domicile datant de moins de six mois
-la déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France ;
-code photographie et signature numérique valide ;
-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;
-**inscription produite par l'établissement d'enseignement**, qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou préinscription ;
-relevés de notes de l'année écoulée ;
-dernier diplôme obtenu en France le cas échéant ;
-attestation de réussite délivrée par l'établissement le cas échéant ;
-justificatif de moyens d'existence suffisants : **615 euros**. ;

NB : Étudiant(e) sénégalais(e) par exemple : l'annexe à l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal prévoit que: "S'agissant des étudiants non boursiers, les ressources suffisantes sont constituées par une somme au moins égale à 70 % de

l'allocation d'entretien servie par le Gouvernement français aux étudiants boursiers, indépendamment des avantages matériels dont ils peuvent justifier ".

N'ont pas à justifier de leurs ressources : les titulaires du visa de court séjour " étudiant concours, le ou la boursier(e) du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens qui doivent fournir un justificatif de cette situation, les boursier(e)s de leur pays d'origine qui doivent présenter l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse ;
-si l'étudiant(e) travaille : trois dernières fiches de paie
-si prise en charge par un(e) tiers : justificatif d'identité du tiers, attestations bancaires de la programmation de virements réguliers ou une attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis (615 € mensuels).
-si l'étudiant(e) dispose de ressources suffisantes : l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant
Et enfin
-certificat d'inscription produit par l'établissement d'enseignement ou justificatif de préinscription

Cette liste est prolongée par le cas des étudiant(e)s qui ne disposent pas d'un visa long séjour.

Renouvellement : Délai : La demande de renouvellement doit être présentée au plutôt 4 mois avant l'expiration du titre et au plus tard deux mois avant (Article Art. R. 431-5).
Les pièces à présenter sont les mêmes que celles exigées pour la première délivrance de ce titre, à l'exception du visa de long séjour.

b) <u>Après les études</u>

Article L. 422-10 du CESEDA
L'étranger titulaire d'une assurance maladie qui justifie soit avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " délivrée sur le fondement des articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-6 et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit avoir été titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent-chercheur " délivrée sur le fondement de l'article L. 421-14 et avoir achevé ses travaux de recherche, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " d'une durée d'un an dans les cas suivants :

1° Il entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;
2° Il justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

À l'issue des études, l'étranger(e) peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " d'une durée d'un an, si :

- il ou elle entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;
- il ou elle justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

À l'issue de la période d'un an, l'intéressé(e) peut se voir délivrer une carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire s'il ou elle a un emploi ou une promesse d'embauche ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", " passeport talent-carte bleue européenne " ou " passeport talent-chercheur " sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. (**Article L 422-11 du CESEDA**)

Il ou elle peut aussi se voir délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " s'il justifie de la création et du caractère viable d'une entreprise ou la carte de séjour temporaire portant la mention " entrepreneur/ profession libérale " ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent " (**Article L 422-12).**

<u>La régularisation de l'étudiant(e) qui a été titulaire de la carte de séjour pluriannuelle talent chercheur profite aux membres de sa famille (conjoint(e) et enfants</u>) qui rentrent dans le cadre de l'article L 422-13 du CESEDA. Cette disposition prévoit en effet que :
Les membres de la famille de la personne étrangère qui s'est vue délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " après avoir <u>été titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent-chercheur</u> " se voient délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent (famille) " d'une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint(e) ou parent.

5) <u>Le droit au séjour à raison du travail</u>

a) Activité professionnelle salariée de la personne étrangère qui réside en France

Article L. 421-1 CESEDA :

L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" d'une durée maximale d'un an.

La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du Code du travail.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, elle est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du Code du travail.

Article L 421-3 CESEDA :

L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou qui fait l'objet d'un détachement conformément aux articles L. 1262-1, L. 1262-2 et L. 1262-2-1 du Code du travail se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire " d'une durée maximale d'un an.

La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du Code du travail.

Elle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an.

Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement.

Salarié avec un CDD :

- TS temporaire mention travailleur temporaire
- Durée de principe : celle du contrat de travail, mais peut aller jusqu'à 1 an maximum.
- Son renouvellement suit celui du contrat de travail
- Autorisation de travail obligatoire

Salarié(e) avec un CDI

- **Première condition à la charge de l'employeur(e) ou de son mandataire**

Obtenir une autorisation de travail

- Soit le titre de séjour que détient la personne étrangère l'autorise à travailler
- Si ce n'est pas le cas, il appartient à l'employeur(e) de solliciter une autorisation de travail (article L. 5221-2 et suivants du code du travail) par voie dématérialisée auprès

de la DREETS depuis le 1er avril 2021. S'il n'est pas possible de passer par le téléservice, Il est possible de remplir le formulaire de contact en ligne et d'appeler le 0806 001 620.

Il y a deux procédures

Procédure d'introduction : la personne étrangère n'est pas présent(e) sur le territoire

Procédure de changement de statut : la personne étrangère est présente sur le territoire, est en situation régulière, mais ne détient pas un document l'autorisant à travailler.

Les critères sur la base desquelles la demande est instruite :

- **L'opposabilité de la situation de l'emploi,**

Principe : L'emploi proposé doit : soit figurer sur la liste des métiers en tension établie par l'arrêté du 1er avril 2021 soit faire l'objet d'une offre publiée pendant un délai de 3 semaines, « consécutives dans les six mois précédant le dépôt de la demande », auprès du service public de l'emploi et n'ayant pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.

Dérogation :

- Les métiers en tensions (arrêté du 1er avril 2021)
- Étudiant(e)s étranger(e)s titulaires d'une carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » qui présentent un contrat de travail en relation avec leur formation ou leurs recherches et avec une rémunération supérieure à 1,5 fois le SMIC
- Étudiant(e)s étranger(e)s titulaires d'un master ou d'un diplôme de niveau 1 labellisé par la Conférence des grandes écoles ou du diplôme de licence professionnelle obtenu dans l'année, qui justifient d'un contrat de travail (CDI ou CDD) en relation avec leur formation et d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le SMIC,
- Étranger(e)s pris(e)s en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de 16 ans et de 18 ans et qui sollicite une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire »
- Étranger(e)s ressortissant(e)s de pays ayant signé avec la France un accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires

le niveau de rémunération : la rémunération proposée au ou à la salarié(e) doit être conforme aux dispositions du Code du travail relatives au SMIC ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil.

- **Le respect par l'entreprise de ses obligations légales et absence de condamnation pénale ou de sanctions.**

Cas particuliers des travailleurs(euses) saisonnier(e)s : Depuis le 1er septembre 2024, l'employeur(e) doit fournir la preuve que le ou la travailleur(euse) disposera, pour la durée de son séjour, d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes.

- **Deuxième condition à la charge de la personne étrangère**

Il lui appartient de constituer le dossier de demande de séjour et de procéder à son dépôt.

Cas des étudiant(e)s : Lorsque la personne étrangère est titulaire d'une carte de séjour portant les mentions « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » et qu'il ou elle a achevé son cursus en France ou lorsqu'il est titulaire de la carte de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise », l'emploi proposé doit être en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger.

> **CAA Bordeaux, 2e ch., 23 déc. 2021, n° 21BX00322**
>
> Ces dispositions « concernent les étudiants qui ont achevé un cursus en France». L'étudiant(e) étranger(e) qui n'a pas achevé son cursus en France peut faire valoir ses compétences acquises antérieurement à son arrivée.

Pièces à fournir :

a. Pièces communes :

-visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité

-justificatif de nationalité

-justificatif de domicile datant de moins de six mois

- déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France ;

-3 photographies d'identité

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;

-certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre.

b. **Pièces à fournir lorsque la demande est effectuée à l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour salarié** :

Si le ou la demandeur(euse) occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance du visa :

-autorisation de travail correspondant au poste occupé ;

-éléments justifiant le maintien du contrat du travail : déclaration sociale nominative de l'employeur(e) concernant le ou la demandeur(euse) avant la demande de renouvellement du titre de séjour, attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des douze derniers mois accessibles sur www.mesdroitssociaux.gouv.fr ;

-si l'employeur(e) est un(e) particulier(e) employeur(e) : attestation d'emploi (CESU ou autre organisme de déclaration).

Si la personne étrangère est sans emploi :

-attestation d'employeur destinée à l'opérateur France Travail justifiant la rupture du contrat de travail ;

-avis de situation individuelle établi par l'opérateur France Travail.

Si le ou la demandeur(euse) souhaite exercer un autre emploi :

-attestation de l'employeur(e) précédent destinée à l'opérateur France Travail justifiant la rupture du contrat de travail ;

-autorisation de travail dématérialisée produite par le ou la nouvel(le) employeur(e)

c. **Pièces à fournir lorsque la demande est effectuée pour un changement de statut après une carte de séjour n'autorisant pas l'activité salariée** :

-autorisation de travail correspondant au poste envisagé ;

b) <u>Activité non salariée de l'étranger(e) qui réside en France</u>

Article L. 421-6 : *Par dérogation à l'article L. 433-6, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "entrepreneur/profession libérale" et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée pour un autre motif bénéficie d'une carte de séjour <u>temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.</u>*

À l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues

<u>Avis sur la viabilité économique du projet</u>

Le ou la demandeur(euse) qui présente un projet tendant à la création d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, sollicite, préalablement au dépôt de sa demande tendant à la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 421-5, un avis sur la viabilité économique du projet auprès du service en charge de la main-d'œuvre étrangère compétent pour le département dans lequel il ou elle souhaite réaliser son projet.

Vérification par le préfet ou la préfète de la compatibilité de l'activité envisagée avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que, le cas échéant, l'absence de condamnation ou de décision emportant l'interdiction d'exercer une activité commerciale en France (Article R. 421-10 du CESEDA)

Tableau récapitulatif des titres de séjour permettant à une personne étrangère d'exercer une activité salariée en France (certains titres nécessitent de demander une autorisation de travail, d'autres comportent une autorisation de travail qui résulte du droit au séjour) **(Source : Dictionnaire permanent)**

Titre de séjour	Validité	Caractères principaux
Carte de résident	10 ans renouvelable de plein droit	Titre unique permettant le séjour et le travail en France sans limitation professionnelle ou géographique Pas d'autorisation de travail à demander
Carte de séjour pluriannuelle « talent-salarié qualifié » : salariés diplômés niveau master ou jeune entreprise innovante ou entreprises innovantes reconnues par un organisme public, salariés en mission mobilité intragroupe	4 ans maximum renouvelable	Carte accordée dans le cadre d'un projet, elle permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance Pas d'autorisation de travail à demander
Carte de séjour temporaire « étudiant » « étudiant-programme de mobilité » Carte de séjour pluriannuelle générale « étudiant » Carte de séjour pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité »	1 an renouvelable Durée des études	Carte autorisant l'exercice d'une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures Pas d'autorisation de travail à demander dans ce cadre Autorisation de travail nécessaire pour toute activité au-delà de ces limites

Carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise »	12 mois non renouvelable	Exercice d'une activité professionnelle en lien avec la formation ou les recherches, rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle Pas d'autorisation de travail à demander dans ce cadre
Carte de séjour pluriannuelle « talent chercheur », « talent chercheur programme de mobilité »	4 ans maximum renouvelable	Carte permettant l'exercice d'une activité scientifique ou de recherche uniquement dans l'établissement ou l'organisme qui a signé un protocole d'accueil validé par l'administration Pas d'autorisation de travail à demander
Carte de séjour pluriannuelle « artiste interprète »	4 ans maximum renouvelable	Carte permettant l'exercice d'une activité artistique en qualité de salarié Pas d'autorisation de travail à demander
Carte de séjour temporaire « salarié » Carte de séjour pluriannuelle « salarié »	1 an renouvelable 4 ans renouvelable	Carte délivrée pour un emploi en CDI. Une autorisation de travail doit être demandée
Carte de séjour temporaire « travailleur temporaire »	1 an maximum renouvelable pour une durée identique à celle du CDD ou du détachement	Carte délivrée pour un emploi en CDD ou détachement temporaire. Une autorisation de travail doit être demandée
Carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier »	3 ans renouvelable	Carte permettant d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas 6 mois sur 12 mois consécutifs. Droit de séjour en France pendant la ou les

		périodes fixées ne pouvant dépasser une durée cumulée de 6 mois par an. Validité de la carte limitée à un ou des employeurs ou entreprises d'accueil déterminé Une autorisation de travail doit être demandée
Carte de séjour pluriannuelle « salarié détaché ICT »	4 ans renouvelable	Le détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe. Permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée dans le cadre du détachement Pas d'autorisation de travail à demander
Carte de séjour pluriannuelle « carte bleue européenne »	4 ans maximum renouvelable	Étranger titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, signataire d'un contrat de travail d'au moins un an, avec une rémunération annuelle brute au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel de référence. Permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance Pas d'autorisation de travail à demander
Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »	1 an renouvelable de plein droit	Titre unique donnant le droit à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle Pas d'autorisation de travail à demander

Récépissé (première demande ou renouvellement)	3 mois renouvelable	Pour autoriser à travailler, le récépissé doit porter la mention « autorise son titulaire à travailler »
Carte de séjour « Citoyens UE/UEE/Suisse toutes activités professionnelles »	5 ans renouvelable	Carte permettant l'exercice de toute activité professionnelle salariée Pas d'autorisation de travail à demander
Ressortissants algériens : certificat de résidence d'un an, certificat de résidence de 10 ans	1 an ou 10 ans renouvelable	Le régime de ces titres de séjour est proche de celui des titres relevant du Ceseda (carte de résident, cartes de séjour temporaire). Toutefois, l'accord franco-algérien n'a pas été révisé depuis 2001. Il en résulte notamment que certaines des mentions de certificats de résidence accordés aux ressortissants algériens n'existent plus dans le Ceseda (cas par exemple de la mention « scientifique »). À noter que les ressortissants algériens ne peuvent bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier » ni des cartes de séjour pluriannuelles (v. n°s 32 et s.)

b) Stage

1) <u>Personne étrangère en formation</u>

Art. L. 426-23 du CESEDA:

L'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire".

En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Par dérogation à l'article L. 414-10, cette carte n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Conditions : Article R. 426-16 et s. du CESEDA

- Sont concernées les personnes qui effectuent un stage en entreprise dans le cadre d'une formation diplômante ou qui aboutit à la reconnaissance d'une qualification professionnelle. La durée du stage ne peut pas excéder 6 mois.
- La formation doit relever d'un cursus scolaire ou universitaire, d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture ;
- Est aussi concerné(e) le ou la salarié(e) d'une entreprise étrangère qui effectue une formation en France au sein d'un organisme agréé ET qui par la suite effectue un stage dans une entreprise avec qui l'employeur entretient des relations commerciales. La durée du stage est limitée à 12 mois. La prolongation est possible pour un maximum de 6 mois pour un total donc de 18 mois. L'avenant doit être adressé au préfet ou à la préfète par voie dématérialisée ou par LRAR.
- Enfin, est aussi concerné(e) l'étranger(e) qui effectue un stage dans « établissement de santé, public ou privé à but non lucratif » en vue de bénéficier d'une formation complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle
- Convention de stage transmis au préfet ou à la préfète deux mois avant le début du stage et visé par celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.
- Le délai d'instruction de la demande est de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande
- Le ou la stagiaire doit justifier de moyens d'existence suffisants
- Et est soumis à l'obligation de détenir un visa de long séjour.

b) Personne étrangère dans le cadre de la mobilité intra groupe et sa famille :

Article L421-30

L'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du Code du travail, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la

mention " stagiaire ICT " s'il justifie d'une ancienneté d'au moins six mois au sein de ce groupe, de moyens d'existence suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Cette carte n'est pas renouvelable.

Par dérogation à l'article L. 414-10, elle n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, cette carte peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage.

Article L421-32

S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné à l'article L. 421-30 se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint.

Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent.

Pièces à fournir :

Par le ou la stagiaire :

-visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité ;

-justificatif de nationalité :

-justificatif de domicile datant de moins de six mois :

- déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France ;

-3 photographies d'identité de face

-justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et le cas échéant droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;

-contrat de travail en vigueur conclu avec l'entreprise qui emploie le ou la demandeur(euse) hors de France ou à défaut tout document équivalant dans le droit en vigueur localement datant de plus de trois mois

-justificatif de ressources égales au SMIC temps plein ;

-justificatif que l'établissement ou l'entreprise qui emploie le ou la demandeur(euse) et celui dans lequel s'effectue la mission appartiennent au même groupe d'entreprises ;

- diplôme de l'enseignement supérieur.

Le ou la conjoint(e) et les enfants mineur(e)s qui en justifient (acte de mariage, livret de famille, acte de naissance jugement supplétif) bénéficient de plein droit d'une carte de séjour

temporaire portant la mention stagiaire ICT (famille) », sous réserve de la production d'un visa de long séjour.

1) L'admission exceptionnelle au séjour

Article L. 435-1 CESEDA

L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Lorsqu'elle envisage de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de dix ans, l'autorité administrative est tenue de soumettre cette demande pour avis à la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14.

La circulaire du 23 janvier 2025 qui remplace la circulaire VALLS réforme l'admission exceptionnelle au séjour en définissant les nouvelles orientations générales en matière d'AES dans le sens d'une réduction drastique des possibilités de régularisation par cette voie.

Plus qu'avant, cette procédure doit être exceptionnelle et répondre à des situations présentant des enjeux humanitaires ou exceptionnels.

Non-invocabilité devant le JA : Tout comme la circulaire VALLS, celle du 23 janvier 2025 n'est pas invocable devant les juridictions administratives à l'appui d'un recours contre un refus de séjour. La personne étrangère ne peut utilement se prévaloir des « orientations générales » contenues dans ce texte (CE, 14 oct. 2022, no 462784).

Les nouvelles orientations que pose la Circulaire sont très générales et s'articulent autour des principes suivants.

Premièrement : Les préfet(e)s doivent envisager strictement le caractère exceptionnel de la régularisation

Concrètement, ils et elles devront privilégier les autres voies de régularisation ouvertes avec les évolutions législatives et les critères prévus par la loi.

Ex. :

- La victime de Traite des êtres humains ou de proxénétisme qui dépose plainte se verra appliquer les conditions des articles : L. 425-1 et L. 425-4 du CESEDA
- La victime de violence sous ordonnance de protection sera renvoyée aux conditions fixées par les articles L.425-6 et L. 425-7 du Code.
- La personne étrangère justifiant de liens personnels et familiaux en France : application de l'article L. 423-23 du CESEDA) au lieu de l'AES.
- L'admission exceptionnelle au séjour des personnes étrangères accueillies par les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (L. 435-2 CESEDA) ;
- L'admission exceptionnelle au séjour des mineur(e)s non accompagné(e)s pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou par un(e) tiers digne de confiance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans (Article L. 435-3 du CESEDA).

Priorité est donnée aux salarié(e)s dans les métiers en tension qui sont désormais seuls éligibles à l'AES par le travail

Pour les emplois non-salarié(e)s et les emplois dans les métiers qui ne sont pas reconnus en tension, si les préfet(e)s décident d'appliquer la procédure d'admission exceptionnelle pour motifs humanitaires ou exceptionnels, prévue elle à l'article L. 435-1 du CESEDA, ils et elles devront faire une stricte application des critères prévus par la loi.

TA Bordeaux : 17 avril 2025 2407232

D'une part : Les ressortissant(e)s sénégalais(e)s voient leur demande d'admission exceptionnelle au séjour examinée sur le fondement des dispositions de l'article L. 435-1 du CESEDA comme le prévoient les stipulations du paragraphe 42 de l'accord du 23 septembre 2006, dans sa rédaction issue de l'avenant signé le 25 février 2008.

D'autre part, si au soutien de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour, M. X se prévaut de ce qu'il exerce les fonctions de chauffeur livreur en CDI depuis 4 ans et que ce poste figure sur la liste des métiers ouverts aux ressortissants sénégalais de l'annexe IV de l'accord franco-sénégalais du 23 octobre 2006, cette seule circonstance ne saurait toutefois, à elle seule, caractériser un motif exceptionnel au sens des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, M X ne se prévaut d'aucune circonstance humanitaire au sens de ce même article. Par suite, le préfet de la Gironde n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 435-1 du CESEDA ni aucune des dispositions de

l'accord franco-sénégalais. Il n'a pas davantage entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation personnelle.

Conséquence de la priorité donnée au métier en tension : sous l'empire de la circulaire « Valls », la personne étrangère justifiant d'une ancienneté de séjour d'au moins cinq ans (sauf exception) pouvait accéder à l'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre de l'article L. 435-1 en justifiant avoir travaillé huit mois (consécutifs ou non) sur les 24 derniers mois ou 30 mois (consécutifs ou non) sur les cinq dernières années.

La nouvelle priorité donnée aux seuls métiers « en tension » va constituer un véritable recul quant aux possibilités de régularisation par le travail. La nouvelle circulaire ne reprend aucun de ces critères. Elle semble exclure les intérimaires et les personnes cumulant des contrats de travail courte durée.

Renforcement des conditions liées à l'intégration et de durée de présence en France

- La nouvelle circulaire indique que toute personne étrangère qui sollicite un document de séjour s'engage, par contrat, à respecter les principes de la République, nouvelle obligation mise en place par la loi « immigration » du 26 janvier 2024 et entrée en vigueur le 17 juillet 2024 et que toute demande de titre de séjour, non-accompagnée du contrat d'engagement signé, « sera incomplète et déclarée irrecevable » ;
- Elle prévoit qu'une attention particulière doit être portée à la maîtrise de la langue française. Elle indique à ce titre que « la justification d'un diplôme français ou bien d'une certification linguistique, délivrée par un organisme dûment agréé, ou toute autre preuve d'une maîtrise de la langue française devra être appréciée favorablement.
Là où la circulaire « Valls » exigeait seulement, « maîtrise orale élémentaire » de la langue française.

Sur la durée de présence en France :

Elle porte à 7 ans la durée de présence en France susceptible de constituer un indice d'intégration pertinent là où la circulaire VALLS considérait qu'à partir de 5 ans de présence sur le territoire ou exceptionnellement moins l'on pouvait considérer qu'une vie familiale était caractérisée par une installation durable du ou de la demandeur(euse) sur le territoire

Exclusion des personnes étrangères menaçant l'ordre public ou sous le coup d'une OQTF

- Les personnes étrangères dont la présence en France constituerait une menace à l'ordre public ou qui se trouveraient en situation de polygamie sur le territoire national sont exclues du bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour.
- Sur les OQTF.

La circulaire rappelle que depuis la loi du 26 janvier 2024, l'existence d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) non exécutée peut justifier le refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire (L. 432-1-1) tout en rappelant aussi que l'ensemble de la situation de la personne étrangère (et notamment les conditions dans lesquels la vie privée et familiale de la personne étrangère se caractérise en France) doit être pris en compte avant toute décision de refus de titre.

La circulaire demande quoi qu'il en soit aux préfet(e)s de retenir « une antériorité de trois ans de l'OQTF, à compter de la date de sa notification, en cohérence avec la durée mentionnée au 1° de l'article L. 731-1 du CESEDA, ou, si elle est supérieure, une antériorité de la durée de l'interdiction de retour notifiée ».
Conséquence : la personne sous le coup d'une interdiction de retour sur le territoire (IRTF) ou d'une OQTF notifiée depuis moins de trois ans ne devrait pas pouvoir accéder au dispositif d'AES, à moins qu'un élément nouveau justifie un réexamen de sa situation.

SECTION 2 : La demande de titre de séjour

Dans un premier temps sera examiné les obligations incombant à la personne étrangère (I), puis ensuite les obligations incombant à la préfecture (II).

I Règles de dépôt de la demande de titre de séjour

1) La demande doit être complète

Le CESEDA prévoit deux catégories de documents qui doivent être produits à l'appui de toute demande de titre de séjour :

- **d'une part les documents communs à toutes demandes :**

Article R. 431-10 du CESEDA :

"*L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :*
1° Les documents justifiant de son état civil ; (= acte de naissance)
2° Les documents justifiant de sa nationalité ; (= passeport)

3° Les documents justifiant de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.
(...)
Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2 (demande d'asile)*, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents."*

- **d'autre part les documents spécifiques au motif de la demande**

Article R. 431-11 du CESEDA :

"L'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code."

NB 1 : l'annexe 10 du CESEDA énonce les documents génériques réglementairement prévus et demandés. La liste demeure donc générale bien que l'on puisse s'y référer en cas de demande abusive de la préfecture, qui solliciteraient des documents qui n'ont aucun rapport avec la demande ou qui ne sont pas pertinents. Ainsi, généralement, les préfectures indiquent sur leur site internet la liste des pièces exigées, avec un peu plus de détails.

En Gironde, la liste des pièces attendues figure :

- **soit sur l'ANEF**, quand la demande doit être déposée via ce téléservice → il est possible de télécharger la liste des pièces avant de débuter la demande, une fois le motif sollicité.
- **soit sur démarches-simplifiée**s, quand la demande doit être déposée sur cette application → il est possible de télécharger le formulaire démarches-simplifiées en PDF pour savoir à l'avance exactement, quels documents seront demandés (en bas à droite de la démarche avant de commencer), cependant, généralement la page d'accueil de la démarche dispose d'un onglet "documents" pour connaître les pièces demandées. Il faut toutefois faire attention car cet onglet est parfois incomplet, ou n'est pas adapté à la demande de la personne (une démarche pour plusieurs motifs).
- **soit sur le formulaire papier,** quand la demande doit être déposée par voie postale.

NB 2 : ne pas oublier que depuis la loi Asile Immigration, toute personne qui sollicite un document de séjour doit ajouter à son dossier de demande le Contrat d'engagement à respecter les principes de la République (article L. 412-7 du CESEDA).

Par ailleurs, les documents transmis doivent être en langue française. Pour les documents d'état civil, il faut les faire traduire par un traducteur ou une traductrice assermenté(e).

À Bordeaux, c'est sur le site internet de la Cour d'appel de Bordeaux qu'il y a la liste des experts (parmi eux les traducteurs ou traductrices asssermenté(e)s. Il faut télécharger le PDF "**Liste des experts 2025**"

→ page 28 figure la liste des langues pour lesquelles une traduction assermentée est possible
→ il convient de repérer la langue choisie puis de se référer à son numéro : par exemple : l'arabe correspond au H 02.03.02 et se situe donc en page 439. Sur cette page figure l'identité, les coordonnées et la ville de résidence du traducteur / de la traductrice.

⚠️ Il y a une différence à faire entre le fait que le dossier puisse être enregistré et faire l'objet d'une instruction ET le fait que le dossier soit incomplet. En effet, l'agent(e) au guichet, ou qui ouvre le dossier sur l'ANEF ou démarches-simplifiées n'a pas la compétence de refuser ou d'accorder un titre de séjour, il doit s'en tenir à la recevabilité de la demande. C'est à dire que si l'absence du document requis rend impossible l'instruction de la demande, alors le dossier n'est pas recevable. Mais si cette absence ne rend pas impossible l'instruction, la préfecture a l'obligation de l'enregistrer.

Par exemple → une personne étrangère avait déposé une demande d'asile et avait donc transmis à l'OFPRA l'original de sa carte d'identité. En parallèle, elle déposait une demande de titre de séjour auprès de la préfecture, en produisant la copie de sa carte d'identité (puisqu'elle n'avait pas l'original) et son passeport en original. La préfecture avait refusé l'enregistrement de sa demande, estimant que cette demande était incomplète. Or, le juge a considéré qu'en l'état, sa demande pouvait tout à fait être instruite, peu importe qu'elle ne présentait pas l'original de sa carte d'identité, puisque les autres éléments permettent de justifier de son identité (**TA Grenoble, 4 septembre 2024, 2202876**).

Autre exemple plus ancien : dans une affaire de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour déposée par un ressortissant turc en qualité de conjoint d'une personne française, refus fondé sur l'absence de transcription du mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que « l'examen de l'existence d'une telle formalité ne constitue pas une condition de forme de l'admission d'une demande de titre de séjour mais une condition de fond sur laquelle il n'appartient qu'au préfet de se prononcer ». Les services de la préfecture étaient dès lors tenus d'enregistrer la demande. (**CAA Nancy, 22 décembre 2005, n° 05NC00526**).

A contrario, il faut noter que l'absence d'un document essentiel à l'instruction de la demande conduit au refus d'enregistrement ET le Conseil d'Etat a jugé que dans ce cas, il n'est pas

possible de contester la décision de refus d'enregistrement de la demande (**CE, 10 octobre 2024, 494718**).

Enfin, selon l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces et informations manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. Or, le Conseil d'Etat a récemment indiqué que cette procédure générale n'était pas applicable au droit des étranger(e)s (**CE, 10 octobre 2023, 472831, avis**).

2) La demande doit être précise

La demande de titre de séjour doit aussi être précise : en effet, l'administration n'a pas l'obligation d'examiner une demande de titre de séjour au regard d'un fondement autre que celui choisi par la personne étrangère.

NB : il est possible de déposer un dossier avec plusieurs fondements de demande. La préfecture sera alors tenue d'examiner chaque demande.

Sur l'ANEF et démarches-simplifiées, cela apparaît compliqué dès lors qu'il n'est permis de sélectionner qu'une seule procédure. **En pratique**, il convient de joindre un courrier qui mentionne que la demande est fondée sur X,X,X fondements. Puis, il faut rajouter les pièces jointes non demandées dans un des onglets prévus sur l'ANEF (possibilité de faire un PDF unique en fusionnant plusieurs PDF et de l'intituler "justificatifs relatifs à la demande sur le fondement X" et avant de valider le dépôt de la demande, d'indiquer dans l'encart prévu à cet effet que tels ou tels documents se situent dans tel onglet).

Par voie postale, cela est plus simple.

⚠️ Si les demandes en question relèvent de modes de dépôt différents, il faut respecter chaque mode de dépôt (CE, avis, 10 oct. 2024, n° 493514).

3) La demande ne doit pas être présentée tardivement

Pour les personnes arrivant en France avec un visa long séjour (VLS) : Toute personne étrangère souhaitant s'établir en France doit, sauf si elle détient un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), déposer une demande de titre de séjour dans les deux mois suivant son arrivée. Ce délai est porté à trois mois pour toute personne qui n'a pas de VLS mais qui est titulaire d'une carte de résident de longue durée-UE délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, ainsi que pour son ou sa conjointe, conformément aux dispositions de l'article R. 426-6 du CESEDA.

Pour les personnes demandeuses d'asile sollicitant un titre de séjour : Toute personne étrangère qui sollicite un droit au séjour pour un autre motif doit déposer une demande de titre de séjour :

- dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa demande de protection.

- dans un délai de trois mois si la demande concerne un titre de séjour pour raisons de santé, sur le fondement de l'article L. 425-9 relatif au séjour pour soins, conformément à l'article D. 431-7 du CESEDA.

Les délais mentionnés ne peuvent être opposés à la personne étrangère si celle-ci n'a pas été informée de manière effective et contre signature lors de son passage au Guichet unique pour demande d'asile (GUDA) de ces délais.

À titre d'illustration, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans une décision du 11 avril 2025 (affaire n° 2400766), a rappelé que l'administration n'avait pas démontré que l'intéressé avait été correctement informé, au moment du dépôt de sa demande d'asile le 15 décembre 2023, du délai de trois mois applicable.

De même, l'irrespect du délai ne saurait être retenu contre la personne étrangère si elle a accompli toutes les démarches nécessaires pour le respecter, mais qu'en dépit de ses efforts, elle n'a pas pu finaliser son dépôt dans le temps imparti (cf. instruction du 28 février 2019, NOR : INTV1906328J).

Pour les personnes sollicitant le renouvellement de leur titre de séjour – que ce soit pour obtenir le même document ou pour changer de statut – la date à laquelle la demande doit être déposée dépend de la modalité de dépôt applicable, notamment selon que la démarche s'effectue ou non via un téléservice. La demande doit être formulée :

- **entre le 120e et le 60e jour** précédant l'expiration du titre de séjour, lorsque la demande doit être déposée par la plateforme ANEF (soit entre 4 et 2 mois avant l'échéance) ;

- **au cours des deux derniers mois** avant l'expiration du titre, si la demande concerne un document de séjour qui n'est pas à demander par l'ANEF, conformément à l'article R. 431-5 du CESEDA.

Le même délai de présentation de la demande de renouvellement s'applique aux titulaires d'un visa de long séjour valant titre de séjour pendant sa durée de validité.

Quelles conséquences au dépôt tardif de renouvellement ? Cela dépend du délai de retard du renouvellement.

- Si la personne étrangère n'a pas présenté sa demande de délivrance d'un nouveau document de séjour **6 mois après la date d'expiration du titre dont elle est titulaire**, elle doit justifier à nouveau des conditions requises pour l'entrée sur le territoire national lorsque la possession d'un visa est requise pour la première délivrance du document de séjour (Article R. 431-8 du CESEDA, **CAA Douai, 2e ch., 7 juin 2016, n° 15DA01249**) = c'est à dire que la personne étrangère sera contrainte de déposer une première demande de titre de séjour, comme si elle n'avait pas eu de titre de séjour auparavant.

- Sur l'ANEF, le compte sera bloqué après 9 mois sans activité :

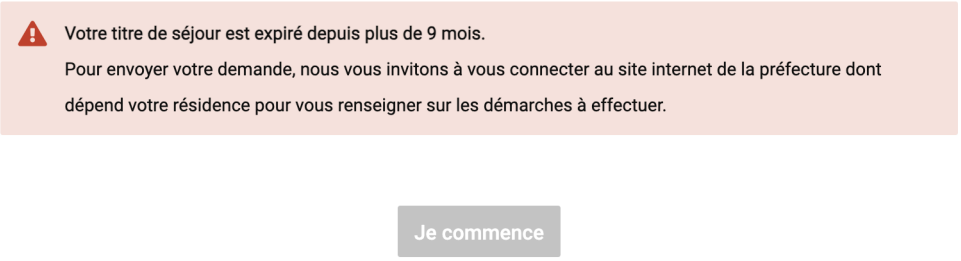

Il faudra alors soit créer un compte ANEF à partir d'une adresse courriel pour déposer la demande via cette adresse, au lieu de la déposer via le compte ANEF relié au numéro AGDREF (dit numéro étranger). Soit il faudra contacter la préfecture directement par courriel ou courrier postal.

Par ailleurs :

- Si la personne ne renouvelle pas son titre de séjour dont la procédure est sur l'ANEF, dans le délai de 4 et 2 mois avant l'expiration, la préfecture ne sera pas obligée de mettre à sa disposition l'API (attestation de prolongation d'instruction, qui vaut récépissé), même si le titre de séjour a, depuis le début de l'instruction de la demande, expiré entre temps.

- Si la personne ne renouvelle pas son titre de séjour dont la procédure est hors ANEF, dans les deux mois précédant l'expiration, la même sanction peut s'appliquer en termes de délivrance de récépissé.

Selon une jurisprudence très ancienne, il semblait possible de refuser un renouvellement pour dépôt tardif de la demande (3 semaines de retard : **CE, 21 mai 1997, n° 172901**). Pour autant, dans la pratique, si le retard n'est pas excessif, la grande difficulté est davantage le temps de traitement de la demande, qui entraînera une rupture de droit quasiment systématiquement, puisque le titre est expiré mais la personne ne dispose pas d'API ou de récépissé…

⚠️**Ainsi, il faut toujours faire très attention aux délais !**

4) Le dépôt matériel de la demande

Comme exposé précédemment, soit la demande est à déposer sur l'ANEF, soit sur démarches-simplifiées, soit par voie postale - (en Gironde).

Pour savoir quelle démarche il faut suivre, la préfecture de la Gironde a mis en place un outil nommé SIRIUS :

PUIS

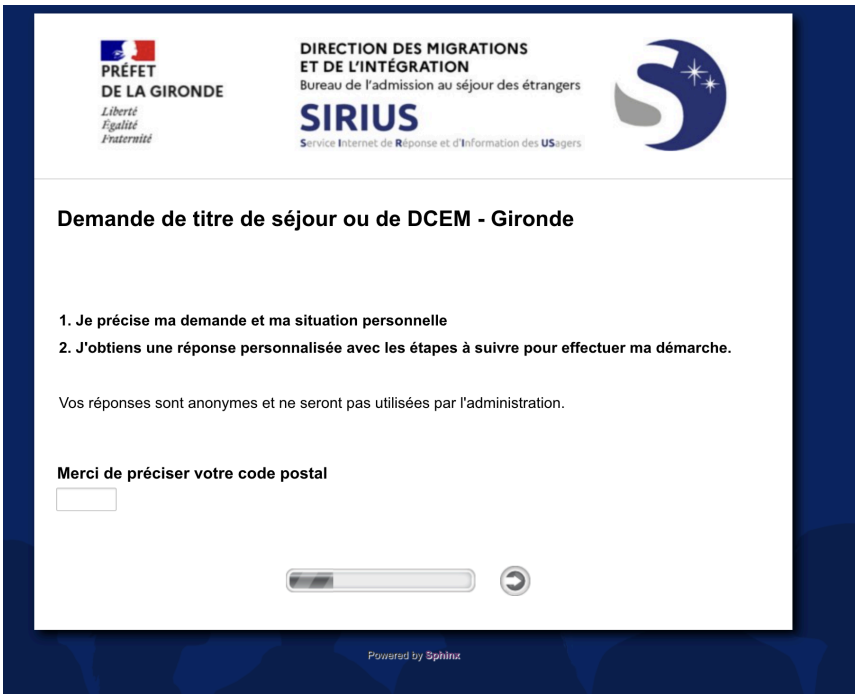

Auparavant, plusieurs dysfonctionnements étaient constatés sur SIRIUS, qui indiquait par exemple deux procédures (ANEF et voie postale) pour un type de demande, ou alors qui indiquait l'ANEF alors que ce téléservice ne proposait pas le motif souhaité.

A ce jour, plusieurs de ces dysfonctionnements semblent avoir été corrigés. Il persiste cependant quelques-uns, comme par exemple la démarche pour les mineurs pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans :

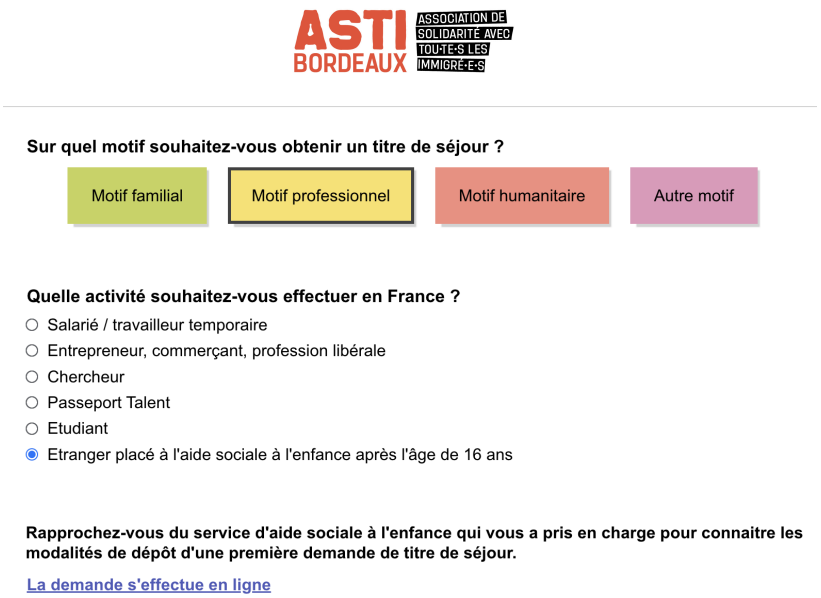

SIRIUS propose l'ANEF et l'ASE

💡 **CONSEILS**

Si la demande est à déposer sur l'ANEF : une fois la demande déposée, il n'est pas possible d'accéder à l'historique de celle-ci. C'est à dire qu'il n'est pas possible de voir sur les informations saisies ni les documents joints à la demande.

Dans ce sens, pour éviter toute difficulté ultérieure, il est utile de prendre des captures d'écran de chaque étape de la demande pour que la personne puisse garder une trace. En effet, il est possible que la préfecture ignore volontairement un document produit à l'appui d'une demande sur l'ANEF.

Si la demande est à déposer par voie postale : il faut garder une copie scannée ou papier du dossier envoyé, et bien sûr envoyer par recommandé avec accusé de réception.

Si la demande est à déposer par démarches-simplifiées : il faut penser à surveiller la messagerie sur l'application, car parfois il y a des bugs, et surveiller seulement la boîte mail pour les notifications ne suffit pas !

Une fois le dépôt réalisé, la personne étrangère sera presque toujours convoquée en préfecture, en présentiel, à un moment donné, notamment par exemple pour une prise d'empreintes. Lors de l'examen d'une demande de titre de séjour, si la personne étrangère refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales sans justifier d'une impossibilité physique, le préfet ou la préfète peut légalement refuser de lui accorder un droit au séjour, en invoquant le non-respect de l'obligation de collecte des empreintes des dix doigts. Cette exigence s'applique aussi bien pour la délivrance que pour le renouvellement du titre de séjour, conformément à l'article R. 431-9 du CESEDA (Cour administrative d'appel de Versailles, 2e chambre, 12 avril 2018, n° 17VE00557).

Ce rendez-vous de prise d'empreintes n'est pas nécessairement celui qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé ou d'une API directement.

Concrètement, lors de première demande (par exemple régularisation) sur l'ANEF, la personne est convoquée pour une prise d'empreinte, qui permet ensuite de "débloquer" son compte ANEF auprès de la préfecture qui attribue alors un numéro AGDREF (dit numéro étranger). Ensuite, la préfecture pourra poursuivre l'instruction de la demande et mettre à disposition l'API sur le compte ANEF de la personne.

NB : Que faire en cas de changement de département ?

Conformément à l'article R. 431-23 du CESEDA, toute personne étrangère détentrice d'un titre de séjour valable pour une durée supérieure à un an est tenue de déclarer son changement de résidence effective et permanente auprès de la préfecture compétente dans un délai de trois mois suivant son installation, via la plateforme ANEF.

Cependant, si la personne étrangère peut prouver qu'elle a entrepris les démarches nécessaires pour que son changement d'adresse soit connu de l'administration, l'absence du respect strict des formalités prévues ne peut lui être reprochée (Cour administrative d'appel de Versailles, 6e chambre, 16 février 2012, n° 11VE00663).

De plus, un préfet ou une préfète ne peut rejeter une demande de titre de séjour uniquement parce qu'elle aurait été adressée à une préfecture incompétente territorialement. En vertu de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 (codifié à l'article L. 114-2 du Code des relations entre le public et l'administration), il appartient à l'autorité saisie de transmettre la demande au préfet ou à la préfète compétent(e) (CAA Douai, 2e chambre, 24 mars 2009, n° 08DA00873).

5) L'enregistrement donne lieu à délivrance d'un récépissé / API

L'article L. 431-3 du CESEDA dispose que « la détention d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour **autorise la présence de la personne étrangère en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour** ».

C'est donc bien un document <u>temporaire</u> et une décision de refus peut être prise à l'issue de l'instruction.

Concernant ces documents provisoires, il faut différencier les demandes déposées sur l'ANEF et déposées hors ANEF.

- <u>Sur l'ANEF</u>

Lorsqu'une demande de titre de séjour est effectuée via le téléservice ANEF, conformément à l'article R. 431-2 du CESEDA, une attestation dématérialisée de dépôt est immédiatement délivrée. Ce document, généré automatiquement par la plateforme, ne constitue pas une preuve du caractère régulier du séjour de la personne qui en est titulaire, comme le précise l'article R. 431-15-1 du CESEDA.

Lorsqu'une personne étrangère a soumis une demande complète dans les délais impartis par l'article R. 431-5 du CESEDA, la préfecture doit lui fournir, par le biais du téléservice, une attestation de prolongation de l'instruction (API) de la demande. Cette attestation a une validité maximale de trois mois.

Ce document permet à la personne concernée de justifier de la régularité de son séjour pendant la période spécifiée. Si l'instruction de la demande prend plus de temps en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, celle-ci sera renouvelée tant que la préfecture n'a pas pris de décision sur la demande.

L'article R. 431-15-2 du CESEDA détermine les API qui permettent à son ou sa titulaire d'exercer une activité professionnelle salariée.

Lorsque la décision du préfet ou de la préfète est favorable à la demande présentée, une attestation dématérialisée est mise à disposition de la personne demandeuse via le téléservice. Ce document lui permet de justifier de la régularité de son séjour en attendant la remise de son titre de séjour.

Dans la pratique, l'API est parfois délivrée tardivement malgré le respect des délais. Dans ce cas, il ne faut pas hésiter à écrire à la préfecture, envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception, et saisir un(e) avocat(e) si nécessaire.

Également dans la pratique, lorsqu'une décision favorable est adoptée par la préfecture de la Gironde, celle-ci envoie le SMS indiquant que le titre de séjour est prêt à être retiré, cependant, le temps que le rendez-vous arrive, elle est sensée mettre à disposition une attestation de décision favorable, notamment dans le cas où l'API arrive à expiration. Or, elle ne le fait pas nécessairement, ce qui entraîne des ruptures de droit le temps que le rendez-vous de retrait de titre de séjour arrive. Là aussi, il ne faut pas hésiter à écrire à la préfecture, envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception ou saisir un(e) avocat(e) si nécessaire.

💡En Gironde, pour renouveler un récépissé ou une API, la démarche est à réaliser sur démarches-simplifiées au plus tôt 15 jours avant l'expiration.

De même, **pour les demandes de renouvellement de titre de séjour**. L'attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à exercer une activité sur le territoire de la France métropolitaine dans le cadre de la réglementation en vigueur (article R. 431-15-2 du CESEDA).

- ❖ En dehors de l'ANEF

Un récépissé valant autorisation de séjour est remis à toute personne étrangère admise à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour sans recours au téléservice (article R. 431-12 du CESEDA).

Il faut pour cela que le dossier soit considéré complet.

Avec la dématérialisation, notamment sur démarches-simplifiées, la délivrance du récépissé peut être retardée. Là également, il ne faut pas hésiter, si la demande a été déposée dans les temps, à écrire à la préfecture, à envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception, voire saisir un(e) avocat(e).

La durée de validité du récépissé ne peut être inférieure à un mois ; le récépissé est renouvelable (article R. 431-13 du CESEDA). En pratique, il est généralement valable trois mois et souvent renouvelé compte tenu de la durée d'instruction de la demande.

Parfois, les préfectures peuvent (uniquement dans le cadre d'une première demande de titre de séjour) délivrer un premier récépissé de six mois, s'il appert que l'instruction sera longue.

L'article R. 431-14 du CESEDA liste les récépissés de première demande de titre séjour qui autorisent à travailler.

Pour les récépissés de renouvellement, ils autorisent à travailler dans les mêmes conditions que le droit au travail attaché au titre de séjour dont est effectué le renouvellement (article R. 431-15 du CESEDA).

NB : certains titres de séjour continuent de conférer des droits pendant 3 mois après leur expiration (article L. 433-3 du CESEDA).

II Règles d'examen de la demande de titre de séjour

L'autorité compétente pour examiner les demandes et délivrer les titres de séjour est le préfet ou la préfète du département où la personne étrangère réside, ou, à Paris, le ou la préfet(e) de police (article R. 431-20 du CESEDA).

Le ministre ou la ministre de l'Intérieur, en tant qu'autorité hiérarchique, peut, lorsqu'un recours administratif est déposé contre une décision préfectorale refusant un titre de séjour, remettre en cause cette décision et accorder le titre de séjour demandé. Toutefois, il ou elle ne peut pas prendre la décision initiale d'accorder ou de refuser un titre de séjour.

1) Consultation de la commission du titre de séjour

Avant qu'une décision de refus de séjour ne soit prise, il est parfois nécessaire que le préfet ou la préfète consulte préalablement la commission du titre de séjour, selon les modalités définies par les articles L. 432-13 et suivants du CESEDA. Toutefois, dans les autres situations, l'administration n'est pas obligée de respecter une procédure contradictoire, ce qui signifie qu'elle n'a pas à organiser un entretien préalable.

La procédure de saisine préalable de la commission s'applique aux personnes étrangères soumises au régime général et aux personnes algériennes (CE, 14 avr. 1999, n° 153468 CE, 5 déc. 2001, n° 222592).

Cas de saisine obligatoire, par la préfecture :

- lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à une personne étrangère qui sollicite sa délivrance de plein droit ;
- lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance d'une carte de résident à une personne étrangère qui sollicite sa délivrance de plein droit ;
- lorsqu'elle envisage de retirer son titre de séjour à une personne étrangère qui fait venir sa famille en dehors du regroupement familial sur le fondement de l'article L. 423-19 du CESEDA ;
- lorsqu'elle est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour émanant d'une personne étrangère qui justifie de dix ans de séjour habituel en France. Le préfet ou la préfète qui ne saisit pas la commission du titre de séjour commet alors une irrégularité. Toutefois, celle-ci n'entache sa décision d'illégalité que si elle prive le requérant d'une garantie (CAA Bordeaux, 3e ch., 15 juill. 2014, n° 14BX00254) ;
- lorsqu'elle envisage de refuser le renouvellement ou de retirer une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident à la personne étrangère qui n'a pas respecté le contrat d'engagement au respect des principes de la République (article L. 412-10 du CESEDA)

Il y a des exceptions :

- Si une personne étrangère ne remplit pas les conditions pour prétendre à une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » de plein droit, la préfecture n'est pas tenue de soumettre son cas à la commission (CE, 19 mai 2000, n° 205236 CE, 14 nov. 2000, n° 215664).
- De même en cas de fraude
- De même pour les conjoint(e)s de français(e) qui ne disposent pas du visa long séjour valant titre de séjour (CE, 13 déc. 2013, n° 361575) quand la demande est fondée sur L. 423-1 du CESEDA.

Quelle est la composition de la commission ?

La commission, selon l'article L. 432-14 du CESEDA, est constituée des membres suivants :

- Un(e) maire(e), désigné(e) soit par le ou la président(e) de l'association des maires du département, soit par le préfet ou la préfète, en concertation avec les associations concernées lorsqu'il en existe plusieurs ;
- Deux personnalités qualifiées, choisies par le préfet ou la préfète.

Le président ou la présidente de la commission est élu(e) parmi ses membres par le préfet ou la préfète.

Le chef ou la cheffe du service des étranger(e)s de la préfecture, ou son représentant, remplit les fonctions de rapporteur, sans participer à la délibération (article L. 432-12 du CESEDA).

Quelle est la procédure concrètement pour la personne étrangère ?

1) **Convocation et audition** : La personne concernée est invitée par écrit à se présenter devant la commission, au moins quinze jours avant la date prévue. Elle a le droit d'être accompagnée d'un conseil ou de toute autre personne de son choix et peut être assistée d'un(e) interprète si nécessaire. De plus, elle peut solliciter l'aide juridictionnelle, conformément à l'article L. 432-15 du Code des étrangers. Lors de la rencontre avec la commission, la personne étrangère a la possibilité de présenter et de justifier les raisons qu'elle invoque pour demander l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour, comme précisé à l'article R. 432-14 du même code.
2) **Remise d'un récépissé / API**
3) **Audition du/ de la maire à sa demande**
4) **Caractère consultatif de l'avis** : la préfecture n'a pas l'obligation de suivre l'avis de la commission + avis transmis au préfet ou à la préfète mais aussi à la personne étrangère. L'avis de la commission doit parvenir à l'intéressé(e) avant la décision de refus de séjour attaquée. CE n° 154867 du 19 mars 1997

2) Le délai d'examen en préfecture

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la préfecture de recevoir dans un délai fixé la personne étrangère pour instruire sa demande de titre de séjour (CE, avis, 1er juill. 2020, n° 436288). Cependant, la juridiction précise qu'il faut tout de même que ce délai soit raisonnable.

Par contre, la loi prévoit à partir de quel moment l'absence de réponse à une demande est considérée comme un rejet implicite qui peut donc être soumis à un tribunal pour contestation. Aux termes de l'article R. 432-1 du CESEDA, ce délai est de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

NB : pour les demandes de régularisation, une réponse n'intervient jamais sous 4 mois. Pour autant, dans les faits, la préfecture n'a pas forcément opposé un refus, les délais de traitement des dossiers sont simplement longs. Le délai de 4 mois permet en tous les cas à la personne étrangère d'exercer un recours pour éviter l'attente, si cela est opportun. Pour cela, il conseillé de solliciter un(e) avocat(e).

Dans tous les cas, si la demande a été déposée il y a fort longtemps, et que la personne ne dispose pas de récépissés, ou alors séjourne sous récépissés de façon interminable, il est conseillé de saisir un(e) avocat(e) qui contestera soit le refus de séjour implicite, soit demandera au tribunal d'enjoindre la préfecture a prendre une décision sur le dossier.

A noter qu'en Gironde, le tribunal administratif a plutôt tendance à considérer que si le délai de 4 mois est passé, il n'est pas possible d'enjoindre à la préfecture de prendre une décision car il considère qu'un rejet implicite existe. Il faut donc contester ce rejet implicite.

3) Examen de la demande

Selon les cas, les textes ou la jurisprudence donnent à l'administration **une compétence liée** ou **un pouvoir discrétionnaire** pour statuer sur les demandes de titre de séjour, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement.

Il y a notamment compétence liée lorsque les textes prévoient l'attribution de plein droit d'une carte de séjour à celles et ceux qui remplissent les conditions pour l'obtenir, mais aussi lorsque le respect de la chose jugée implique la délivrance d'un titre de séjour (par exemple, si un tribunal ordonne à la préfecture de délivrer le titre de séjour).

Mais il y a une nuance :

- La délivrance d'un titre de séjour est aujourd'hui soumise à l'absence de menace à l'ordre public, or cette notion demeure floue et parfois dévoyée ;
- La régularisation de droit au titre de l'article L. 423-23 du CESEDA au regard du respect de la vie privée et familiale laisse tout de même un large pouvoir d'appréciation à la préfecture.

Dans d'autres cas, l'administration dispose d'un **pouvoir discrétionnaire** et donc d'une marge d'appréciation plus ou moins étendue pour décider de délivrer ou non le titre sollicité.

Par exemple, la réalité des études, le caractère suffisant des ressources, la situation de l'emploi, etc.

De manière générale, le ou la préfet(e) examine la demande de titre de séjour au regard du/des fondements juridiques expressément mentionnés par la personne étrangère. Les moyens tirés de la violation de toute autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non invoquée dans la demande, sont en conséquence inopérants (CE n° 307306 du 28 novembre 2007).

Cependant, lorsqu'elle examine une demande de titre de séjour, et que la personne étrangère ne remplit pas les conditions prévues par les textes pour son obtention, la jurisprudence considère que l'administration est tenue de s'assurer qu'un éventuel refus ne porterait pas une atteinte disproportionnée au droit de la personne étrangère au respect de sa vie privée ou familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CE, 10 avr. 1992, n° 120573), ni ne conduirait dans cas d'éloignement du territoire, à ce qu'elle soit exposée à des traitements inhumains ou dégradants, ou à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

NB : Depuis l'instauration de la loi Asile Immigration (article L. 433-1-1 du CESEDA), il n'est plus possible d'effectuer plus de trois renouvellements successifs d'une carte de séjour temporaire avec la même mention. Toutefois, une demande de carte de séjour pluriannuelle peut être faite, même en changeant le motif. Dans ce cas, la personne concernée doit démontrer son assiduité, sauf circonstances exceptionnelles, ainsi que son sérieux dans la participation aux formations imposées par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, tel que prévu par l'article L. 413-2.

4) Pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet ou de la préfète

Même si elle n'est pas obligée, la préfecture peut examiner un autre fondement si elle estime que la personne étrangère semble le remplir et même délivrer un autre titre de séjour que celui demandé (CE, 6 déc. 2013, n° 362324).

NB : Pour les régularisations, le Dictionnaire Permanent en droit des étranger(e)s indique, selon une étude, quelques grandes tendances de la jurisprudence en la matière :

- *"la vie de couple à elle seule est insuffisante à faire reconnaître la violation de l'article 8. La présence d'enfants ne suffit pas non plus, en général, à provoquer l'annulation d'une décision de refus de séjour. Il faut donc des éléments supplémentaires tirés de circonstances particulières ;*
- *les liens familiaux autres que conjugaux ou de filiation ne sont pris en compte que dans des circonstances très spécifiques : notamment, le fait d'être entré en France à un jeune âge est un élément pris en considération par le juge ;*
- *le critère d'insertion (professionnelle, sociale, maîtrise de la langue, etc.) est largement pris en compte par le juge*
- *le mauvais état de santé du demandeur ou de la personne qu'il est venu rejoindre en France peut être pris en considération, parfois à titre subsidiaire, parfois comme élément principal ;*
- *la protection de la vie privée est beaucoup moins bien assurée que celle de la vie familiale, de sorte que les célibataires sans enfants, même s'ils ont construit leur vie en France depuis de nombreuses années, ont des chances plus limitées de voir leur demande de titre de séjour aboutir ;*
- *le fait d'avoir conservé des liens familiaux dans le pays d'origine joue au détriment des requérants, quelle que soit l'importance des liens personnels et familiaux qu'ils ont pu tisser en France ;*
- *le fait d'avoir fixé en France le centre de ses intérêts est pris en compte (arrivée à un jeune âge en France, durée de présence, activité professionnelle, etc.)."*

NB 2 : c'est d'ailleurs sur ces orientations jurisprudentielles compte-tenu de l'abrogation de la circulaire dite VALLS par la nouvelle circulaire dite RETAILLEAU, qu'il faut désormais se baser.

5) Situation de compétence liée pour rejeter une demande de titre de séjour

De la même manière que la préfecture peut être obligée de délivrer le titre de séjour en situation de compétence liée, cette dernière peut aussi être obligée de refuser la demande de titre de séjour.

Par exemple : CE n° 124946 du 31 janvier 1994 : Le préfet est tenu de refuser le séjour à la personne étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion toujours en vigueur.

Article L. 412-5 du CESEDA : Lorsqu'il est constaté qu'une personne étrangère représente une **menace pour l'ordre public en France**, cela empêche la délivrance ou le renouvellement de plusieurs titres de séjour, notamment la carte de séjour temporaire, la carte de séjour pluriannuelle, ainsi que l'autorisation provisoire de séjour prévue par les articles L. 425-4 ou L. 425-10. De plus, cette situation empêche la remise de la carte de résident et de la carte de résident mentionnant "résident de longue durée-UE".

Article L. 412-6 du CESEDA : Aucune personne étrangère vivant en **situation de polygamie** en France ne peut obtenir de titre de séjour. Tout titre de séjour détenu par une personne dans

cette situation doit être retiré. En ce qui concerne la situation du ou de la conjoint(e) d'une personne dans ce cas, une évaluation individuelle est effectuée. Lors de l'examen de son droit au séjour, l'autorité administrative prend en compte l'absence de consentement à la situation de polygamie.

6) En cas d'acceptation de la demande

Le ministère de l'Intérieur a indiqué que la notification de décision favorable à une demande de titre de séjour pouvait être faite par SMS. Ainsi, très généralement c'est par SMS que la personne est informée. Ce SMS prend généralement la forme suivante :

"*Votre titre de séjour 1234567890 disponible en pref. Taxe à payer : 0375 EUR. VEUILLEZ PRENDRE UN RDV DE RETRAIT DE TITRE*"

En Gironde, une fois ce SMS reçu, il faut prendre un rendez-vous de retrait de titre de séjour sur le site de la préfecture en passant par SIRIUS notamment.

En pratique également, un passeport est exigé pour la remise du titre de séjour, sauf exception.

Concrètement, la date de début de validité du titre de séjour correspond à la date à laquelle la décision favorable a été adoptée.

Le cas échéant, il y aura lieu de payer une taxe (par timbre fiscal - L. 436-1 et suivants du CESEDA).

SECTION 3 : Le retrait du titre de séjour en cours de validité

Le retrait du titre de séjour est possible pour tous les titres : visa de long séjour valant titre de séjour (qui remplace la carte de séjour temporaire pendant sa durée de validité), carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle, carte de résident, carte de résident permanent, certificats de résidence algériens.

1) Les cas de retrait de titre de séjour

- **Il existe une procédure de retrait obligatoire pour carte de séjour temporaire ou pluriannuelle**

- en cas de polygamie : la personne polygame se voit retirer son titre de séjour. Le ou la conjoint(e) peut le garder s'il ou elle démontre qu'il ou elle n'était pas au courant ou n'approuvait pas cette situation ;
- en cas de regroupement familial polygame : un(e) second(e) conjoint(e) qui obtient un titre de séjour par cette procédure se verra retirer le titre de séjour. Le demandeur du regroupement familial se verra aussi retirer son titre de séjour comme exposé au point précédent ;
- en cas de mesure d'expulsion : attention, il faut différencier les mesures d'éloignement (OQTF) des mesures d'expulsion → L'expulsion est une mesure de police administrative

visant à éloigner une personne étrangère du territoire français. Elle est prononcée dans des situations très graves, liées à la protection de l'ordre public ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'État. Elle est prise par le préfet/ la préfète ou par le ou la ministre de l'intérieur ;

- en cas d'interdiction judiciaire du territoire : mesure pénale ; souvent prise en tant que peine complémentaire après avoir commis un crime ou un délit ;
- en cas de cessation de satisfaction aux conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire ou carte de séjour pluriannuelle (sauf personne victime de violences conjugales ou personne privée involontairement d'emploi) ;
- en cas de fin de bénéfice de la protection subsidiaire : sauf si la personne est en situation régulière depuis au moins 5 ans ;

❖ **Il existe une procédure de retrait facultative pour les cartes de séjour temporaire ou pluriannuelle**

- en cas d'obstacle aux contrôles du droit au maintien du titre de séjour ou d'absence de réponse aux convocations ;
- en cas de non maintien des conditions relatives au regroupement familial : notamment en cas de rupture de communauté de vie le TS peut être retiré dans un délai de 3 ans suivant la délivrance du visa (mais exception violences conjugales / et dans certaines situations si le couple a des enfants) ;
- dans certains cas où la famille est venue en France en dehors du regroupement familial ;
- en cas d'emploi d'une personne étrangère sans titre l'y autorisant, le ou la salarié(e) risquant lui aussi de voir son titre retiré s'il ou elle en a un mais qui ne l'autorisait pas à travailler
- en cas de fraude : production de faux, fausses déclarations, corruption d'un agent préfectoral (voir pour ce dernier cas, par exemple CAA Versailles, 4 juill. 2023, n° 22VE02570).
- en cas de faux mariage ou de fausse reconnaissance de paternité ;
- en cas de commission de certaines infractions pénales : aux articles L. 432-6 et R. 432-4, 1° du CESEDA + articles 441-1 et 441-2 du code pénal (faux et usage de faux) + (crimes et délits contre les personnes titulaires d'un mandat électif public ou sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur).
- en cas de menace à l'ordre public : pour les cartes de séjour temporaire ou pluriannuelle
- en cas de non-respect de la limite de durée de travail par la personne étudiante étrangère

NB : c'est à l'administration qu'il revient de prouver l'existence de la fraude, sous le contrôle du juge. Par ailleurs, l'administration doit prendre en compte la vie privée et familiale de la personne.

❖ **Les cas de retrait des cartes de résident (10 ans)**

Retrait obligatoire :

- en cas de polygamie
- en cas de péremption du titre : si la personne s'est absentée plus de 3 ans consécutifs du territoire (pour les titulaires d'une carte longue durée-UE, c'est + 3 ans en dehors de l'UE ou 6 ans consécutifs hors de France)
- en cas de violences sur mineur(e)s (article R. 432-3 du CESEDA)
- en cas de fin de statut de réfugié

Retrait facultatif :

- menace grave à l'ordre public
- si conjoint(e) de français(e) dans le cas d'une rupture de la vie commune dans les 4 années suivant la célébration du mariage (sauf si décès du ou de la conjoint(e), violences conjugales ou présence d'enfant dans certaines hypothèses)
- perte de la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire
- employeur(e) titulaire d'une carte de résident qui emploie une personne sans droit au travail
- En cas d'exercice d'une activité salariée par le ou la titulaire d'une carte de résident de longue durée UE dans un autre État membre

Le retrait de la carte de résident donne lieu à la délivrance d'un autre document de séjour dans certaines situations :

- Retrait de la carte de résident et remplacement par une autorisation provisoire de séjour dans le cas d'une menace grave à l'ordre public et si la personne ne peut pas être éloignée du territoire français
- Retrait de la carte de résident « résident de longue durée-UE » et remplacement par une carte de séjour temporaire en cas de menace grave à l'ordre public et si la personne ne peut être éloignée du territoire cette fois en raison de ses attaches familiales ou privées
- Retrait de la carte de résident permanent et remplacement par une carte de séjour temporaire dans les mêmes conditions que la carte « résident de longue durée-UE »

2) Procédure de retrait du titre de séjour

C'est le préfet ou la préfète qui est compétente pour décider du retrait.

Pas de consultation de la commission du titre de séjour sauf si le retrait est fondé sur l'article L. 423-19 du CESEDA (lorsque la personne étrangère a fait venir son conjoint ou sa conjointe ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial).

Dans tous les cas, la préfecture doit notifier son intention de retirer le titre de séjour à la personne concernée qui doit alors être mise en mesure de présenter ses observations (écrites ou orales, mais il vaut mieux qu'elles soient écrites) sous un certain délai (8 jours est considéré comme un délai raisonnable) : c'est le respect de la procédure contradictoire.

Par la suite, la préfecture doit rendre sa décision de façon motivée.

Si le retrait est prononcé, un recours est possible.

SECTION 4 : Le refus de séjour

1) Naissance d'une décision implicite de séjour ou refus explicite

- **Pour la décision implicite de rejet**

Articles R. 432-1 er R. 432-2 CESEDA : le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de titre de séjour vaut décision implicite de rejet.

Ce délai de 4 mois vaut pour la 1ère demande et le renouvellement : CE n° 363533 du 13 février 2013.

Ce délai est diminué et porté à :

- 90 jours pour les cartes de séjour pluriannuelles « talent carte bleue européenne », « salarié détaché ICT », les cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles « étudiant » et « étudiant programme de mobilité », les cartes de séjour temporaires « stagiaire », « stagiaire ICT », « recherche d'emploi ou création d'entreprise », « jeunes au pair » ;
- 60 jours pour les cartes de séjour pluriannuelles « talent chercheur » ou « talent chercheur - programme de mobilité ».

- **Pour le refus explicite**

La décision de refus doit être écrite et comporter les éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde.

Généralement, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

2) Délai de recours contentieux

Le syndicat de la juridiction administrative a rédigé un tableau récapitulatif des délais de recours :

Texte adopté et promulgué 2024			
Cas	**Délai recours**	**Délai jugement**	**Champ**
OQTF avec délai de départ volontaire	1 mois	6 mois (collégiale)	Séjour inclus
OQTF sans délai de départ volontaire	1 mois	6 mois (collégiale)	Séjour inclus
OQTF refus asile	1 mois	6 mois (collégiale)	
OQTF + assignat.	7 jours	15 jours	Séjour inclus
OQTF + rétention	48 heures	96 heures	Séjour inclus
OQTF détenus libérables	7 jours	15 jours	
Transfert Dublin	7 jours	15 jours	
Transfert Dublin avec rétention	48 heures	96 heures	
Transfert Dublin avec assignation	7 jours	15 jours	
Fin droit maintien	48 heures	96 heures	
Refus d'entrée + transfert Dublin	48 heures	96 heures	
Conditions matér. d'accueil	7 jours	15 jours	

Audiences CRA ou visio-audiences, si salle aménagée*
Audiences au tribunal administratif par exception*

NB : il existe des recours administratifs qu'il est possible de faire à la place d'un recours contentieux ou en parallèle d'un recours contentieux. Cependant, dans la pratique il est rare de privilégier cette voie tant elle permet (très) rarement d'aboutir favorablement.

La personne dispose d'un **délai de deux mois à compter de la notification de la décision** pour former un recours gracieux et/ou un recours hiérarchique contre la décision de refus.

- Le recours gracieux est celui adressé à l'autorité qui a pris la décision que l'on conteste (par exemple le préfet ou la préfète en matière de titre de séjour).
- Le recours hiérarchique est adressé à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a pris la décision que l'on conteste (dans ce cas au ou à la ministre de l'Intérieur).

Dans les deux cas, il convient d'argumenter, de critiquer les motifs sur lesquels se fonde la décision que l'on conteste, et, le cas échéant, fournir des pièces complémentaires pour étayer la demande.

⚠️ Ces recours ne sont pas suspensifs ! Le délai de recours contentieux n'est pas suspendu !

3) Référé

❖ **Référé mesures utiles**

Article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ».

Utilisé notamment pour :
- obtenir un RDV pour le dépôt d'une demande de titre de séjour ;
- obtenir la délivrance d'un récépissé ou d'une API ;
- obtenir un RDV pour retirer un titre de séjour prêt et fabriqué ;
- obtenir l'enregistrement d'une demande de titre de séjour (bug ANEF) ;
- …

❖ **Référé-liberté**

Article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Utilisé dans les situations les plus attentatoires aux droits des personnes étrangères :
- quand à cause de l'administration, la personne a perdu son travail (contrat suspendu, voir TA Nice, 27 mai 2024, 2402693 ou rompu) ou risque de le perdre (TA Cergy-Pontoise, 24 décembre 2024, 2418587)

- quand à cause de l'administration, la personne n'a plus de droit sociaux car absence de récépissé, alors qu'elle doit bénéficier d'urgence de soins (TA Paris, 11 janvier 2025, 2500381)
- quand à cause de l'administration la personne est dans une situation de précarité financière alarmante (dette locative car perte du contrat de travail, voir TA Lille, 10 juillet 2024, 2407058)
- …

❖ **Référé-suspension**

Article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Utilisé notamment pour :

- suspendre une décision de refus de séjour ;
- suspendre une décision portant OQTF ;
- suspendre une décision de refus de récépissé / API ;

4) Recours en responsabilité

On pense en premier lieu au recours en annulation pour contester, par la voie contentieuse, un refus de titre de séjour. Ne pas oublier cependant qu'un recours en responsabilité est également envisageable, simultanément au recours en annulation, ou postérieurement. En effet, toute illégalité est fautive et, par suite, de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Par exemple : CE n° 378338 du 6 avril 2016 : réparation du préjudice moral subi du fait d'un refus illégal de regroupement familial (40 000 euros pour les membres de la famille).

Un recours en responsabilité, pour être recevable, devra être précédé d'une réclamation indemnitaire adressée au préfet ou à la préfète.